

A large, stylized letter 'P' is the central graphic element. The left vertical stroke of the 'P' is filled with a solid green color, while the rest of the letter is a light grey. The 'P' is positioned on the right side of the page, partially overlapping a green diagonal shape that runs from the top left towards the bottom right.

PRYMATYS MULTIVISION

A S S U R A N C E V I E

**PROPOSITION DE
CONTRAT D'ASSURANCE**

VALANT NOTE D'INFORMATION

Contrat individuel d'assurance sur la vie
libellé en euros et/ou en unités de compte
N° LMP190081777V1

PRYMATYS MULTIVISION est un contrat individuel d'assurance vie libellé en euros et/ou en unités de compte, de type multisupports, souscrit auprès de LA MONDIALE PARTENAIRE. Il est régi par le Code français des assurances. Il relève des Branche 20 : Vie décès et Branche 22 : Assurances liées à des fonds d'investissement, définies à l'article R.321-1 du Code des assurances.

Le contrat prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente au terme de la souscription et propose également des garanties de prévoyance optionnelles, des orientations de gestion et des options de gestion (**voir article 2 de la présente Proposition de contrat d'assurance**) :

- En présence de garanties optionnelles, le contrat ne comporte pas pour la partie en euros de garantie en capital. Les frais complémentaires correspondant aux garanties de prévoyance, aux options ou aux orientations de gestion éventuellement retenu(e)s par le souscripteur viennent en effet en diminution de l'épargne acquise libellée en euros.
- **Pour la partie en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Le contrat prévoit que l'épargne constituée sur un actif en euros donne droit à une participation aux bénéfices déterminée chaque année sur la base de 100 % des produits financiers nets des frais et charges financières et techniques (**voir article 32 de la présente Proposition de contrat d'assurance**).

Le contrat prévoit qu'après l'expiration de la période de renonciation, le souscripteur peut demander par écrit le rachat partiel ou total de son contrat. Le rachat total aura pour effet de mettre un terme au contrat ainsi que, le cas échéant, aux garanties optionnelles de prévoyance à compter de la date de la demande de rachat. L'assureur doit verser les sommes dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date de réception de la demande (**voir articles 24, 25, 27 et 35 de la présente Proposition de contrat d'assurance**).

Le contrat prévoit les frais suivants :

- **Frais à l'entrée et sur chaque versement** : ils sont au maximum égaux à 4,50 % de chaque versement.
- **Frais de gestion sur encours en cours de vie du contrat** :
 - Les frais de gestion sont fixés à 1 % l'an de l'épargne constituée pour les supports libellés en unités de compte.
 - Les frais de gestion sont fixés à 1 % l'an de l'épargne annuelle moyenne pour l'actif en euros.
 - **Frais des orientations de gestion** : les orientations de gestion sont proposées avec une majoration des frais de gestion de 0,50 % l'an.
 - **Frais de l'option Plan Epargne Populaire Dynamique** : l'option PEP Dynamique est proposée avec une majoration des frais de gestion de 0,20 % par an.
 - **Frais des options de ré-allocation programmée de l'épargne** : les options de ré-allocation programmée de l'épargne sont proposées sans majoration des frais de gestion sur encours. Seuls des frais d'arbitrages fixés à 0,50 % seront prélevés lors de chaque arbitrage automatique.
 - **Frais des options d'arbitrages automatiques** : les options d'arbitrages automatiques sont proposées sans majoration des frais de gestion sur encours. Seuls des frais d'arbitrages fixés à 0,50 % seront prélevés lors de chaque arbitrage automatique.
- **Frais de sortie** : ni frais, ni indemnité de rachat.
- **Autres frais** :
 - **Frais d'arbitrages** : les frais d'arbitrages représentent 0,50 % de l'épargne arbitrée avec un minimum de 90 euros et un maximum de 300 euros par opération. Ces frais sont supprimés pour les arbitrages effectués au sein des orientations de gestion.
 - **Frais de transfert de PEP vers un autre organisme gestionnaire** : les frais de transfert de PEP vers un autre organisme gestionnaire sont fixés à 0,50 % du montant de l'épargne à transférer (valeur de rachat du contrat).
 - **Frais de garanties optionnelles de prévoyance** : ces frais sont prélevés trimestriellement sur l'épargne constituée disponible. Ces frais ne sont pas plafonnés.

Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans les fiches descriptives des unités de compte.

Les frais sont décrits dans **l'article 34** de la présente Proposition de contrat d'assurance.

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur.

Le souscripteur peut désigner le (ou les) bénéficiaire(s) en cas de décès dans le bulletin de souscription ou ultérieurement par avenant au contrat. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (**voir article 4** de la présente Proposition de contrat d'assurance).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la Proposition de contrat d'assurance. Il est important que le souscripteur lise intégralement la Proposition de contrat d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DEFINITIONS.....	4	DISPONIBILITE DE L'EPARGNE	8
DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT		ARTICLE 23 - AVANCE	8
ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT	4	ARTICLE 24 - RACHAT PARTIEL	8
ARTICLE 3 - VALEUR DE RACHAT / VALEUR DE TRANSFERT	4	ARTICLE 25 - RACHATS PARTIELS PROGRAMMES	8
ARTICLE 4 - LE(S) BENEFICIAIRE(S) EN CAS DE DECES DE L'ASSURE	4	ARTICLE 26 - TRANSFORMATION EN RENTE	9
ARTICLE 5 - LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET REGIME FISCAL	5	ARTICLE 27 - RACHAT TOTAL.....	9
ARTICLE 6 - DELAI ET MODALITES DE RENONCIATION	5	MODALITES D'OPERATIONS ET MINIMA	9
ARTICLE 7 - INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR	5	ARTICLE 28 - DATES DE VALORISATION ET DATES D'EFFET DES OPERATIONS.....	9
ARTICLE 8 - PRESCRIPTION.....	5	ARTICLE 29 - MODALITES D'INVESTISSEMENT ET DE DESINVESTISSEMENT SUR UN ACTIF EN EUROS	9
ARTICLE 9 - DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET CONCILIATION	5	ARTICLE 30 - MODALITES D'INVESTISSEMENT ET DE DESINVESTISSEMENT SUR LES UNITES DE COMPTE	10
ARTICLE 10 - INFORMATIQUE ET LIBERTES.....	5	ARTICLE 31 - MINIMA EN VIGUEUR AU 01/09/2008	10
ARTICLE 11 - CONTROLE DE L'ASSUREUR	6	SUPPORTS D'INVESTISSEMENT	
SOUSCRIPTION		ARTICLE 32 - VALORISATION SUR UN ACTIF EN EUROS	10
ARTICLE 12 - DUREE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT	6	ARTICLE 33 - NOMBRE D'UNITES DE COMPTE ET AFFECTATION DE RESULTAT.....	11
ALLOCATION D'EPARGNE		FRAIS ET VALEURS DE RACHAT	
ARTICLE 13 - L'/LES ACTIF(S) EN EUROS	6	ARTICLE 34 - FRAIS	11
ARTICLE 14 - LES UNITES DE COMPTE	6	ARTICLE 35 - VALEURS DE RACHAT	13
ARTICLE 15 - ORIENTATIONS DE GESTION	6	DISPOSITIONS PARTICULIERES	
ARTICLE 16 - OPTIONS DE GESTION.....	6	ARTICLE 36 - DISPOSITIONS PARTICULIERES DES OPTIONS DE « RE-ALLOCATION PROGRAMMEE DE L'EPARGNE »	22
ARTICLE 17 - OPTIONS DANS LE CADRE DU PLAN D'EPARGNE POPULAIRE	7	ARTICLE 37 - DISPOSITIONS PARTICULIERES DES OPTIONS D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES	23
ARTICLE 18 - POSSIBILITES NOUVELLES RELATIVES A LA GESTION DE L'EPARGNE.....	7	ARTICLE 38 - DISPOSITIONS PARTICULIERES DES GARANTIES OPTIONNELLES DE PREVOYANCE	25
OPERATIONS SUR LE CONTRAT		ARTICLE 39 - DISPOSITIONS PARTICULIERES DU PLAN D'EPARGNE POPULAIRE	26
VERSEMENTS	7	COMPLEMENTS D'INFORMATION	
ARTICLE 19 - VERSEMENT INITIAL.....	7	ARTICLE 40 - EXEMPLE DE CALCUL COMPLET DES VALEURS DE RACHAT, LORSQUE LA GARANTIE PLANCHER EST CHOISIE	28
ARTICLE 20 - VERSEMENTS LIBRES	7		
ARTICLE 21 - VERSEMENTS PROGRAMMES.....	8		
ARBITRAGES DE L'EPARGNE	8		
ARTICLE 22 - ARBITRAGES.....	8		

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

L'ASSUREUR

LA MONDIALE PARTENAIRE, société anonyme d'assurance sur la vie, régie par le Code des assurances français.

LE SOUSCRIPTEUR

La (ou les) personne(s) qui a (ont) demandé à souscrire au contrat individuel d'assurance sur la vie libellé en unités de compte et/ou en euros dénommé PRYMATYS MULTIVISION (ci-après désigné le «contrat» ou «PRYMATYS MULTIVISION») après avoir reçu et pris connaissance de l'ensemble des documents contractuels afférents au contrat. Le souscripteur choisit les caractéristiques de son contrat en remplissant et signant un bulletin de souscription. Ses choix lui sont confirmés par l'envoi des conditions particulières émises par l'assureur. Il est le seul habilité à désigner les bénéficiaires et à modifier la clause bénéficiaire. En cas de souscription conjointe, toute demande doit être signée par chacun des souscripteurs.

L'ASSURE

La personne dont le décès déclenche le versement par l'assureur d'un capital ou d'une rente aux bénéficiaires désignés en cas de décès. Lors d'une co-souscription, les deux souscripteurs sont assurés. Sauf indication contraire exprimée lors de la souscription et acceptée par l'assureur, le premier décès survenu parmi les assurés met fin au contrat.

LE(S) BENEFICIAIRE(S) EN CAS DE DECES DE L'ASSURE

La (ou les) personne(s) désignée(s) par le souscripteur et indiquée(s) dans les conditions particulières, dans le dernier avenant en vigueur, dans un acte sous seing privé ou dans un acte authentique, pour percevoir le capital ou la rente dû par l'assureur en cas de décès de l'assuré.

LE(S) ACTIF(S) EN EUROS

Actifs financiers donnant droit à une participation aux bénéfices déterminée chaque année.

LES UNITES DE COMPTE

Les unités de compte sont constituées de valeurs mobilières ou d'actifs, conformément à l'article L.131-1 du Code des assurances.

DEVISE DU CONTRAT

La devise du contrat est l'euro.

LE CONTRAT

Le contrat est constitué de la Proposition de contrat d'assurance valant note d'information, de l'annexe financière, du bulletin de souscription, des conditions particulières, des fiches descriptives des unités de compte et des avenants.

DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

PRYMATYS MULTIVISION est un contrat individuel d'assurance vie libellé en euros et/ou en unités de compte, de type multisupports, souscrit auprès de LA MONDIALE PARTENAIRE. Il est régi par le Code

des assurances français. Il relève des Branche 20 : Vie décès et Branche 22 : Assurances liées à des fonds d'investissement, définies à l'article R.321-1 du Code des assurances.

PRYMATYS MULTIVISION garantit le versement au(x) bénéficiaire(s) d'un capital ou d'une rente en cas de décès de l'assuré et permet au souscripteur, en cours de contrat, de racheter partiellement ou totalement, à tout moment, l'épargne constituée ou de la convertir en rente viagère.

Le contrat propose des garanties de prévoyance optionnelles permettant, en cas de décès de l'assuré, le versement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) d'un capital tel que défini dans les dispositions relatives à la garantie choisie.

Le contrat ne prévoit ni de garantie de fidélité, ni de mise en réduction.

ARTICLE 3 - VALEUR DE RACHAT / VALEUR DE TRANSFERT

VALEUR DE RACHAT

L'épargne constituée sur un actif en euros est exprimée en euros.

L'épargne constituée sur une unité de compte est égale à la contre-valeur en euros à la date de valorisation de l'unité de compte, multipliée par le nombre d'unités de compte inscrites au contrat après prise en compte des frais de gestion.

La valeur de rachat du contrat est égale à la somme des épargnes constituées sur un actif en euros, sur les unités de compte, et le cas échéant les orientations de gestion et/ou les options de gestion. La valeur du contrat est déterminée à chaque date de valorisation du contrat.

VALEUR DE TRANSFERT (PEP)

La valeur de transfert du contrat, souscrit dans le cadre fiscal du Plan d'Épargne Populaire (PEP), est égale à la valeur de rachat du contrat réduite des frais de transfert individuel précisés dans le chapitre « Frais et valeurs de rachat ».

ARTICLE 4 - LE(S) BENEFICIAIRE(S) EN CAS DE DECES DE L'ASSURE

Le souscripteur peut désigner le (ou les) bénéficiaire(s) en cas de décès lors de la souscription ou ultérieurement. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, ses coordonnées peuvent être fournies ; celles-ci seront alors utilisées par l'assureur pour le contacter en cas de décès de l'assuré. Le souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire.

Après le décès de l'assuré, et afin de pouvoir percevoir le capital ou la rente, chaque bénéficiaire doit accepter le bénéfice du contrat.

ACCEPTATION DU BENEFICE DU CONTRAT

Lorsque l'acceptation du bénéfice du contrat survient avant le décès de l'assuré, elle a pour effet de rendre irrévocable la stipulation effectuée à son profit. Cette acceptation est subordonnée à l'acceptation écrite du souscripteur. L'acceptation ne peut survenir qu'à l'expiration des 30 jours calendaires à compter de la réception des conditions particulières l'informant de la conclusion du contrat. Le souscripteur ne peut plus, sans l'accord du(des) bénéficiaire(s) acceptant(s), demander un rachat total ou partiel, une avance, ni donner son contrat en garantie.

ARTICLE 5 - LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET REGIME FISCAL

Le contrat est régi par le droit français. Sa validité et son exécution seront soumises à l'application du droit français.

Pour le souscripteur ayant la qualité de résident fiscal français, PRYMATYS MULTIVISION est soumis au régime fiscal français de l'assurance vie. Pour le souscripteur n'ayant pas cette qualité, sous réserve des dispositions contenues dans les conventions liant le pays de résidence du souscripteur à l'État français, le régime applicable est celui du prélèvement libératoire prévu à l'article 125 A III du Code Général des Impôts.

A titre indicatif, les caractéristiques principales de la fiscalité française applicables au contrat, lorsque le souscripteur dispose de la qualité de résident fiscal français, sont actuellement les suivantes :

- imposition à l'impôt sur le revenu ou sur option au prélèvement forfaitaire libératoire des produits au titre du contrat en cas de rachat et au terme du contrat (art. 125-O A. du CGI),
- application des prélèvements sociaux : la CRDS, la CSG, du prélèvement social et de la contribution additionnelle au prélèvement social (art. 1600-O D, art. 1600-O G du CGI...),
- absence d'intégration dans la succession de l'assuré des capitaux ou rentes stipulés payables à son décès (art. L.132-12 du Code des assurances) sauf dans les cas d'application de l'article 757 B du CGI et sous réserve de la taxation forfaitaire prévue à l'article 990-I du CGI sous certaines conditions,
- assujettissement à l'ISF de la valeur de rachat du contrat (art. 885 F du CGI).

Le souscripteur est informé que la fiscalité peut évoluer en cours de contrat.

L'engagement de l'assureur est exprimé avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux qui seront opérés dans le cadre réglementaire.

Le contrat est éligible au dispositif fiscal du Plan d'Épargne Populaire (PEP) tel que défini par la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 et le décret n° 90-116 du 5 février 1990.

ARTICLE 6 - DELAI ET MODALITES DE RENONCIATION

Le souscripteur peut renoncer au présent contrat ; il lui suffit d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception au siège de LA MONDIALE PARTENAIRE (104-110 boulevard Haussmann, 75379 PARIS Cedex 08) dont le modèle figure ci-après. Le contrat prend fin en toutes ses dispositions à compter de la date de réception de la lettre adressée à LA MONDIALE PARTENAIRE qui s'engage alors à rembourser, dans un délai maximum de trente jours, l'intégralité des sommes versées.

"Messieurs, Je vous informe que je renonce à donner suite à ma souscription n° au contrat PRYMATYS MULTIVISION signée en date du pour un montant de et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre.

Fait à, le..... Signature."

Le souscripteur peut renoncer au présent contrat en utilisant le modèle ci-dessus pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la réception des conditions particulières l'informant de la conclusion du contrat.

ARTICLE 7 - INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR

Au cours du premier trimestre de chaque année et en application de l'article L.132-22 du Code des assurances, l'assureur adresse au souscripteur un relevé de situation personnelle indiquant la valorisation de son contrat.

En cours d'année, l'assureur adresse également, chaque trimestre, un relevé de situation personnelle.

Le souscripteur doit signaler à la compagnie tout changement de domicile. A défaut, les courriers envoyés au dernier domicile connu produiront tous leurs effets.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans lorsque le bénéficiaire est différent du souscripteur.

Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le souscripteur ou par le bénéficiaire à LA MONDIALE PARTENAIRE (articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances).

ARTICLE 9 - DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET CONCILIATION

Pour tout renseignement, le souscripteur peut s'adresser à son intermédiaire d'assurance habituel. Si la réponse ne le satisfait pas, il peut alors adresser sa réclamation par courrier au Service Réclamations de LA MONDIALE PARTENAIRE, 104-110, boulevard Haussmann - 75379 PARIS cedex 08.

Si un désaccord persiste après la réponse donnée par LA MONDIALE PARTENAIRE, le souscripteur peut, sans renoncer aux autres voies d'action légale, faire appel au Conciliateur du Groupe AG2R LA MONDIALE en lui adressant un courrier expliquant l'objet de son désaccord à l'adresse suivante : Conciliateur du Groupe AG2R LA MONDIALE – 32, avenue Emile Zola – Mons-en-Baroeul – 59896 Lille CEDEX 9. Si le différend persiste après la réponse donnée par le Conciliateur, le souscripteur peut, sans renoncer aux autres voies d'action légale, demander l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA). Les modalités de la Médiation lui sont communiquées sur simple demande par le Conciliateur.

Ces recours sont gratuits. Le Conciliateur et le Médiateur exercent leur mission en toute indépendance.

ARTICLE 10 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

La collecte des données personnelles du souscripteur est effectuée dans le cadre d'un traitement relatif à la relation client et son exploitation commerciale, dont le responsable est la société LA MONDIALE PARTENAIRE. Les destinataires de ces données sont les sociétés du Groupe AG2R LA MONDIALE et éventuellement des sociétés tiers. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, le souscripteur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les données personnelles le concernant. Il peut exercer ces droits par courrier auprès de la Direction des Back Offices de LA MONDIALE PARTENAIRE, 104-110 boulevard Haussmann, 75379 PARIS Cedex 08.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE L'ASSUREUR

L'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) : 61, rue Taitbout - 75009 PARIS est l'autorité de contrôle de LA MONDIALE PARTENAIRE.

SOUSCRIPTION

ARTICLE 12 - DUREE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT

PRYMATYS MULTIVISION est un contrat d'assurance de durée viagère, dont le terme est fixé au décès de l'assuré.

Pour bénéficier des dispositions du contrat PRYMATYS MULTIVISION, le souscripteur complète et signe un bulletin de souscription.

Le contrat est conclu à la plus tardive des deux dates suivantes, sous réserve d'acceptation par l'assureur :

- date d'encaissement par l'assureur des fonds correspondant au versement initial,
- date de réception par l'assureur du bulletin de souscription dûment complété et signé, ainsi que toute autre pièce justificative que l'assureur jugera nécessaire.

Le contrat prend effet à la première date de valorisation du contrat à compter de la date de conclusion du contrat.

ALLOCATION D'ÉPARGNE

Le souscripteur est susceptible de répartir son épargne entre : l'actif en euros, les unités de compte, les orientations de gestion et les options de gestion.

ARTICLE 13 - L'/LES ACTIF(S) EN EUROS

Le descriptif du/des actif(s) en euros est dans l'annexe financière de la Proposition de contrat d'assurance.

L'/les actif(s) en euros donne(nt) droit à une participation aux bénéfices déterminée chaque année.

ARTICLE 14 - LES UNITES DE COMPTE

La nature et l'orientation de gestion financière des unités de compte sont indiquées dans l'annexe financière jointe à la Proposition de contrat d'assurance. Celle-ci est complétée par les fiches financières annexées aux conditions particulières.

De nouvelles unités de compte pourront être ajoutées à tout moment par l'assureur en cours de contrat.

En cas de liquidation, fusion ou substitution d'un OPCVM (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) référencé au contrat, une nouvelle unité de compte présentant les mêmes orientations sera prise comme valeur de référence ; l'épargne initialement inscrite sur cet OPCVM sera alors arbitrée, sans frais, sur la nouvelle unité de compte.

De même, en cas de modification des modalités de valorisation, de souscription ou de rachat sur un OPCVM, l'assureur se réserve la possibilité de retenir une unité de compte présentant les mêmes orientations et dont les modalités sont compatibles avec les caractéristiques du produit ; l'épargne initialement inscrite sur cet OPCVM sera alors arbitrée, sans frais, sur cette nouvelle unité de compte.

Outre les cas dans lesquels les unités de compte seraient offertes pour une période définie, dès lors que sa décision est motivée par la recherche de l'intérêt du souscripteur ou en cas de force majeure, l'assureur se réserve la possibilité de refuser tout nouveau versement au titre d'une unité de compte déterminée.

SELECTION DES UNITES DE COMPTE PAR LE SOUSCRIPTEUR

Dans le cas où le souscripteur sélectionne, lors d'une opération sur son contrat, une unité de compte devenue non éligible, notamment en cas de suppression ou de fermeture à l'investissement, alors l'épargne affectée à cette unité de compte sera investie sur le support monétaire d'attente.

Le souscripteur pourra demander, par la suite, par écrit, à procéder à l'arbitrage sans frais de l'épargne investie sur le support monétaire d'attente vers l'ensemble des unités de compte de l'annexe financière en vigueur.

AJOUT ET DISPONIBILITE DES ACTIFS EN EUROS

De nouveaux actifs en euros pourront être ajoutés à tout moment par l'assureur en cours de vie du contrat.

L'assureur se réserve la possibilité de refuser tout nouveau versement et/ou tout arbitrage au titre d'un actif en euros déterminé et en informe par écrit le souscripteur.

ARTICLE 15 - ORIENTATIONS DE GESTION

Les orientations de gestion permettent au souscripteur de confier à l'assureur la répartition de son épargne, de ses investissements et de ses désinvestissements entre les différentes unités de compte proposées au contrat.

Pour chaque orientation de gestion retenue, le souscripteur demande à l'assureur :

- d'effectuer la ventilation de son versement initial entre les différents supports prévus au contrat selon la répartition définie pour l'orientation de gestion,
- de faire évoluer la répartition de son épargne selon les orientations de gestion retenues.

L'assureur définira donc périodiquement une répartition entre les différents supports du contrat, dans le respect des orientations énoncées pour chaque orientation de gestion.

Les versements seront ventilés entre les supports financiers du contrat, selon la dernière répartition définie par l'assureur. Chaque nouvelle répartition s'appliquera à l'épargne constituée ainsi qu'aux versements futurs. En cas de sortie partielle d'une orientation de gestion, la répartition entre les différents supports financiers de l'orientation de gestion sera identique à celle de l'épargne gérée à cette date. Lors de l'entrée sur une orientation de gestion ou lors d'un changement de répartition, l'assureur adresse au souscripteur un avenant lui indiquant la nouvelle répartition de son épargne.

Le souscripteur peut mettre fin à tout moment à cette option par l'envoi d'une demande d'arbitrage adressée à l'assureur.

Le souscripteur est informé que l'épargne gérée sous une orientation de gestion ne bénéficie d'aucune garantie en capital.

ARTICLE 16 - OPTIONS DE GESTION

OPTIONS DE RE-ALLOCATION PROGRAMMEE DE L'ÉPARGNE

Les options de ré-allocation programmée de l'épargne permettent au souscripteur de confier la répartition de son épargne, de ses investissements et de ses désinvestissements entre les différents supports proposés au contrat.

• Option « Progression » (Investissement Progressif)

Afin d'obtenir au terme de la durée de l'option la répartition définie par le souscripteur, l'épargne investie dans le cadre de cette option est périodiquement ré-allouée vers les supports de l'allocation cible.

• Option « Long Cours » (Gestion par Horizon)

Afin d'obtenir au terme de l'horizon de gestion, la répartition finale définie par le souscripteur, l'épargne investie dans le cadre de cette option est périodiquement ré-allouée vers les supports de l'allocation cible.

• Option « Amplitude/Confort » (Sensibilisation/Désensibilisation)

Cette option permet de réallouer, sur des supports dont la nature financière est différente, tout ou partie de la performance générée par l'épargne investie dans le cadre de l'option.

Exemple : lorsque le contrat s'inscrit dans le cadre d'une gestion prudente, l'option Amplitude permet d'arbitrer la performance constatée vers les marchés actions afin de dynamiser les espoirs de rendement. A l'inverse, lorsque le contrat s'inscrit dans le cadre d'une gestion plutôt dynamique, l'option Confort permet d'arbitrer la performance vers une gestion plus prudente afin de consolider les plus-values réalisées.

Les modalités de fonctionnement des options sont décrites dans le chapitre « Dispositions particulières » de la présente Proposition de contrat d'assurance.

OPTIONS D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES PERMETTANT D'ENCADRER LA PERFORMANCE

Les options d'arbitrages automatiques permettent au souscripteur de déterminer lui-même son profil de risque.

Les arbitrages automatiques permettent au souscripteur de déterminer des seuils de déclenchement à la baisse (Floor) ou à la hausse (Top) et de limiter ainsi les pertes en cas de baisse du sous-jacent ou de capter les plus-values en cas de hausse de l'unité de compte source.

La mise en place de ces options peut s'exercer à la souscription ou en cours de vie du contrat.

• Options « Floor » (plancher à la baisse)

Dès lors que l'épargne investie sur l'unité de compte devient inférieure au Floor (plancher) fixé par le souscripteur, un arbitrage automatique est effectué du support source vers le support cible.

• Options « Top » (plafond à la hausse)

Dès lors que les plus-values sur l'unité de compte excèdent le seuil (Top) fixé par le souscripteur, un arbitrage automatique est effectué du support source vers le support cible.

• Options « Corridor »

Elles conjuguent les options Floor et Top et permettent de déterminer un couloir « corridor » de performances.

Les modalités de fonctionnement des options sont décrites dans le chapitre « Dispositions particulières » de la présente Proposition de contrat d'assurance.

ARTICLE 18 - POSSIBILITES NOUVELLES RELATIVES A LA GESTION DE L'EPARGNE

Des possibilités nouvelles relatives à la gestion de l'épargne pourront être proposées ultérieurement dans le cadre du contrat.

OPERATIONS SUR LE CONTRAT

VERSEMENTS

Les primes versées ne doivent pas avoir pour origine des opérations constitutives d'une infraction à la réglementation relative au blanchiment de l'argent ou d'une infraction à la loi. Le souscripteur s'engage à fournir à LA MONDIALE PARTENAIRE toute information que cette dernière jugerait nécessaire pour s'assurer de l'origine des fonds.

ARTICLE 19 - VERSEMENT INITIAL

Le souscripteur détermine le montant de son versement initial en fonction des minima visés à l'article 31. Le versement, net de frais, est réparti selon le choix du souscripteur entre l'actif en euros, les différentes unités de compte et le cas échéant les orientations de gestion et options de gestion du contrat.

Toutefois, il est précisé que si la part du versement initial investie sur les supports en unités de compte (hors support monétaire) est supérieure à 305 000 euros, alors l'excédent sera investi sur le support monétaire d'attente.

Au terme d'une période de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat, les sommes investies sur le support monétaire d'attente seront transférées vers les supports indiqués par le souscripteur, sans frais d'arbitrages.

En cas de non-réception par l'assureur dans un délai de 60 jours à compter de la date d'effet du contrat, de la preuve que le souscripteur a été informé de la conclusion du contrat, l'assureur se réserve le droit d'arbitrer l'ensemble de l'épargne sur le support monétaire d'attente.

ARTICLE 20 - VERSEMENTS LIBRES

Le souscripteur détermine le montant des versements libres en fonction des minima visés à l'article 31.

Les versements, nets de frais, sont répartis selon le choix du souscripteur. Le souscripteur peut demander, pour chaque nouveau versement, une nouvelle répartition. A défaut, la répartition effectuée lors du versement précédent sera retenue.

Toutefois, il est précisé que pendant la période de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat, si la part investie sur les supports en unités de compte (hors support monétaire) lors d'un versement complémentaire dépasse le seuil des 305 000 euros, alors l'excédent sera investi sur le support d'attente.

Au terme de la période de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat, les sommes investies sur le support monétaire d'attente seront transférées vers les supports indiqués par le souscripteur, sans frais d'arbitrages.

Tout versement libre est confirmé par un avenant émis par l'assureur.

ARTICLE 17 - OPTIONS DANS LE CADRE DU PLAN D'EPARGNE POPULAIRE

Lors d'une souscription dans le cadre d'un transfert de PEP (Plan d'Epargne Populaire), certaines modalités de la présente Proposition de contrat d'assurance sont modifiées. Les modalités de fonctionnement sont décrites dans le chapitre « Dispositions particulières » de la présente Proposition de contrat d'assurance.

ARTICLE 21 - VERSEMENTS PROGRAMMES

Le souscripteur peut également opter pour des versements programmés, prélevés automatiquement sur son compte bancaire, en fonction des minima visés à l'article 31.

Toute demande de mise en place de versements programmés reçue avant le 15 d'un mois est effective à compter du mois suivant.

Selon la périodicité retenue, les versements programmés prennent effet à la première date de valorisation du mois, du trimestre, du semestre ou de l'année.

Les versements, nets de frais, sont répartis selon le choix du souscripteur.

Toutefois, il est précisé que pendant la période de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat, si la part investie sur les supports en unités de compte (hors support monétaire) lors d'un versement complémentaire dépasse le seuil des 305 000 euros, alors l'excédent sera investi sur le support d'attente.

Au terme de la période de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat, les sommes investies sur le support monétaire d'attente seront transférées vers les supports indiqués par le souscripteur, sans frais d'arbitrages.

Dans le cas où le souscripteur sélectionne, lors d'une opération sur son contrat, une unité de compte devenue non éligible, notamment en cas de suppression ou de fermeture à l'investissement, l'épargne affectée à cette unité de compte sera investie sur le support monétaire d'attente. Par la suite et sur demande écrite du souscripteur dans un délai de 60 jours, il pourra être procédé à l'arbitrage sans frais de l'épargne investie sur le support monétaire d'attente vers l'ensemble des unités de compte de l'annexe financière en vigueur.

ARBITRAGES DE L'ÉPARGNE

ARTICLE 22 - ARBITRAGES

Sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que le souscripteur ait été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, le souscripteur peut demander par écrit à procéder à des arbitrages (en nombre raisonnable) de tout ou partie de l'épargne, en fonction des minima visés à l'article 31. Il définit ainsi la nouvelle répartition de son épargne entre l'actif en euros, les unités de compte, les orientations de gestion et les options de gestion.

En cas d'arbitrages ayant pour effet de porter l'épargne constituée au titre de l'actif en euros, d'une unité de compte, d'une orientation de gestion ou d'une option de gestion à un montant inférieur aux minima visés à l'article 31, l'assureur se réserve la faculté de traiter cette demande en un arbitrage total de l'épargne investie sur l'actif en euros, l'unité de compte, les orientations de gestion ou l'option de gestion concernée.

Tout arbitrage à l'initiative du souscripteur est confirmé par un avenant émis par l'assureur.

DISPONIBILITE DE L'ÉPARGNE

ARTICLE 23 - AVANCE

L'avance est exclusivement destinée à financer un besoin momentané de liquidités du souscripteur et doit donc conserver un caractère exceptionnel dont le souscripteur est seul juge. Sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que le souscripteur ait été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, l'assureur peut accorder sur demande écrite du souscripteur une avance sur contrat.

Les conditions d'attribution et de fonctionnement de cette avance (montant de l'avance, taux d'intérêt, modalités de remboursement...) figurent dans le Règlement Général des Avances en vigueur à la date de la demande. Ce règlement est communiqué au souscripteur sur simple demande.

L'avance ne peut être consentie qu'après retour, par le souscripteur, du Règlement Général des Avances en vigueur, signé par lui pour acceptation.

L'avance n'affecte pas le fonctionnement du contrat et, en particulier, la revalorisation de l'épargne constituée. Elle peut être remboursée à tout moment et, au plus tard, lors d'un rachat total ou du décès de l'assuré par diminution des capitaux versés.

L'assureur se réserve le droit d'effectuer un rachat total du contrat en cas de non-respect des conditions de l'avance accordée.

ARTICLE 24 - RACHAT PARTIEL

Sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que le souscripteur ait été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, le souscripteur peut demander par écrit le rachat partiel de son contrat en fonction des minima visés à l'article 31.

A défaut d'indication contraire du souscripteur, la répartition du rachat est effectuée au prorata de l'épargne constituée sur l'actif en euros et les unités de compte.

Lorsqu'une demande de rachat partiel conduit l'épargne constituée au titre de l'actif en euros ou d'une unité de compte, et le cas échéant d'une orientation de gestion ou d'une option de gestion, à un montant inférieur aux minima visés à l'article 31, le rachat pourra être traité comme un rachat total de l'actif en euros, de l'unité de compte, d'une orientation de gestion ou de l'option de gestion concerné.

Lorsqu'une demande de rachat partiel conduit l'épargne constituée, au titre du contrat, à un montant inférieur aux minima visés à l'article 31, elle est traitée comme une demande de rachat total.

Tout rachat partiel est confirmé par un avenant émis par l'assureur.

ARTICLE 25 - RACHATS PARTIELS PROGRAMMES

Sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que le souscripteur ait été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, le souscripteur peut demander par écrit la mise en place de rachats partiels programmés sur son contrat, en fonction des minima visés à l'article 31. Selon les caractéristiques du contrat, l'assureur se réserve la possibilité de refuser la mise en place des rachats partiels programmés.

Toute demande de mise en place de rachats partiels programmés reçue avant le 15 d'un mois est effective à compter du mois suivant, sous réserve de son acceptation par l'assureur.

Le virement des fonds est effectué dans un délai maximum de sept jours ouvrés à compter de la connaissance par l'assureur de l'ensemble des valeurs des unités de compte éligibles au contrat, auquel il faut ajouter le délai de traitement interbancaire variable d'une banque à l'autre.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION EN RENTE

Sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que le souscripteur ait été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, le souscripteur peut demander la transformation partielle ou totale de son épargne constituée en rente (avec possibilité de réversion). Les documents contractuels expliquant la rente sont à la disposition du souscripteur sur simple demande.

En cas de demande de transformation en rente, les documents contractuels en vigueur seront fournis au souscripteur. La valeur de rachat du contrat à la date de transformation en rente détermine le capital constitutif de la rente. Le montant de la rente sera déterminé sur la base du capital constitutif en fonction du tarif en vigueur à la date de transformation en rente et des options choisies au titre des garanties proposées.

Lors de la transformation du contrat en rente, les pièces suivantes doivent être fournies à l'assureur :

- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité (CNI ou Passeport) du crédientier et, le cas échéant, de la personne désignée pour la réversion,
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB),
- tout document nécessaire à la souscription des garanties choisies.

ARTICLE 27 - RACHAT TOTAL

Sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que le souscripteur ait été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, le souscripteur peut demander par écrit le rachat total de son contrat. Le rachat total aura pour effet de mettre fin au contrat et à toutes ses garanties y compris les garanties optionnelles de prévoyance à compter de la date de demande de rachat.

La demande de rachat total doit préciser les références exactes du contrat concerné et être accompagnée de la photocopie d'une pièce officielle d'identité en cours de validité (CNI ou Passeport). Si le souscripteur en fait la demande, en même temps que la demande de rachat total, l'assureur peut procéder au règlement sous forme de titres, dans le respect des conditions visées à l'article L.131-1 du Code des assurances. Les frais éventuels correspondant à ce mode de règlement sont supportés par le souscripteur.

MODALITES D'OPERATIONS ET MINIMA

ARTICLE 28 - DATES DE VALORISATION ET DATES D'EFFET DES OPERATIONS

DATES DE VALORISATION DU CONTRAT

Les dates de valorisation sont quotidiennes. Elles sont reportées au premier jour ouvré suivant si celui-ci est férié.

DATES D'EFFET DES OPERATIONS

Les dates d'effet sont les dates auxquelles sont prises en compte les différentes opérations du contrat, notamment les versements, les rachats et les arbitrages.

Les dates d'effet sont quotidiennes. Elles sont reportées au premier jour ouvré suivant si celui-ci est férié.

Toute demande d'opération complète (comportant l'ensemble des pièces nécessaires demandées par l'assureur) est prise en compte à la première date d'effet qui suit de deux jours ouvrés sa réception par l'assureur avant l'horaire limite en vigueur (12 heures au 1^{er} septembre 2008).

Toute demande d'opération parvenue après l'horaire limite en vigueur est prise en compte à la date d'effet suivante.

Toute demande d'opération incomplète (pièces manquantes demandées par l'assureur) ne sera prise en compte qu'à compter de la première date d'effet qui suit la réception par l'assureur de l'ensemble des pièces.

Les dates d'effet du 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année sont traitées automatiquement le 1^{er} jour ouvré suivant ces quatre dates.

L'assureur se réserve la possibilité d'ajuster l'horaire limite en vigueur afin de pouvoir réaliser dans les meilleures conditions les opérations initiées par les souscripteurs. Dans un tel cas, il en informera les souscripteurs par l'envoi d'un courrier d'information.

En cas de pluralité d'opérations, il est précisé qu'une opération ne peut prendre effet qu'après un délai de deux jours ouvrés à compter du lendemain de la date de connaissance par l'assureur de l'ensemble des valeurs de réalisation des supports concernés par l'opération précédente.

Pour toute opération d'investissement ou de désinvestissement concernant les unités de compte libellées dans une devise autre que l'euro, les dates d'effet des actes de gestion pourront être différées, compte tenu des délais de change.

ARTICLE 29 - MODALITES D'INVESTISSEMENT ET DE DESINVESTISSEMENT SUR UN ACTIF EN EUROS

Lors d'un versement ou d'un arbitrage sur un actif en euros, l'épargne constituée sur cet actif sera majorée du montant de l'investissement net de frais.

Lors d'un rachat ou d'un arbitrage en provenance d'un actif en euros, l'épargne constituée sur cet actif sera diminuée du montant brut du désinvestissement.

L'épargne constituée à une date donnée est égale au cumul des versements nets, transferts et arbitrages investis, majoré de la participation aux bénéfices et diminué des rachats et arbitrages désinvestis, du coût éventuel des garanties retenues et des frais du contrat.

ARTICLE 30 - MODALITES D'INVESTISSEMENT ET DE DESINVESTISSEMENT SUR LES UNITES DE COMPTE

L'épargne inscrite sur les unités de compte ne bénéficie d'aucune garantie en capital de la part de l'assureur. L'engagement de l'assureur ne porte que sur le nombre d'unités de compte et sur son calcul et non sur la valeur des unités de compte. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du souscripteur.

• Valeur liquidative

Pour une opération donnée (investissement / désinvestissement), la valeur liquidative de l'unité de compte prise en compte est la première valeur à compter de la date d'effet de l'opération, en adéquation avec l'heure de centralisation des ordres par le dépositaire du support et l'heure de réception et de traitement par l'assureur.

• Investissement

Le montant de l'investissement (versement, arbitrage), net de frais, divisé par la valeur liquidative de l'unité de compte (majorée des éventuels frais acquis à l'OPCVM) connue à compter de la date d'effet, est égal au nombre d'unités de compte acquises au titre de cet investissement. Ce nombre sera arrondi au dix millième le plus proche.

• Désinvestissement

Le montant brut du désinvestissement (rachat, arbitrage), divisé par la valeur liquidative de l'unité de compte (diminuée des éventuels frais acquis à l'OPCVM) connue à compter de la date d'effet, est égal au nombre d'unités de compte cédées au titre de ce désinvestissement. Ce nombre sera arrondi au dix millième le plus proche.

ARTICLE 31 - MINIMA EN VIGUEUR AU 01/09/2008

L'assureur dispose de la faculté de modifier le montant des minima sous réserve d'en informer préalablement le souscripteur.

VERSEMENTS

	Minimum en euros	
Versement initial	7 500 €	
Versements libres	1 500 €	
Versements programmés	Mensuels	150 €
	Trimestriels	300 €
	Semestriels	450 €
	Annuels	1 500 €
Investissement sur l'actif en euros	1 000 €	
Investissement sur une unité de compte	1 000 €	
Investissement sur les orientations de gestion	10 000 €	
Investissement sur les options de gestion	10 000 €	

RACHATS

	Minimum en euros	
Rachat partiel	1 500 €	
Rachats partiels programmés	Mensuels	150 €
	Trimestriels	300 €
	Semestriels	450 €
	Annuels	1 500 €
Montant devant rester sur l'actif en euros	1 000 €	
Montant devant rester sur une unité de compte	1 000 €	
Montant devant rester sur une orientation de gestion	10 000 €	
Montant devant rester sur une option de gestion	10 000 €	

ARBITRAGE

	Minimum en euros	
Montant de l'arbitrage	1 500 €	
Montant devant rester sur l'actif en euros	1 000 €	
Montant devant rester sur une unité de compte	1 000 €	
Montant devant rester sur une orientation de gestion	10 000 €	
Montant devant rester sur une option de gestion	10 000 €	

SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 32 - VALORISATION SUR UN ACTIF EN EUROS

L'épargne constituée sur un actif en euros est adossée à un actif financier représentatif des engagements libellés en euros et bénéficie, en l'absence de garanties optionnelles, d'une garantie en capital de la part de l'assureur. Les fluctuations financières à la baisse sont au risque de l'assureur. L'engagement de l'assureur porte sur le montant des versements nets de rachats, arbitrages et frais prélevés.

Les frais complémentaires correspondant aux garanties de prévoyance, aux options ou aux orientations de gestion éventuellement retenu(e)s par le souscripteur viennent en diminution de l'épargne acquise libellée en euros. Dans ce cas, aucune garantie en capital n'est alors due par l'assureur.

DETERMINATION DE LA PARTICIPATION AUX BENEFICES TECHNIQUES ET FINANCIERS

La participation aux bénéfices est déterminée en fonction des résultats techniques et financiers de l'exercice. Elle est arrêtée, dans le respect des contraintes légales et réglementaires sur le minimum de participation à distribuer, à partir d'un compte de résultat comprenant :

- **Au crédit**
 - Provisions mathématiques à l'ouverture de l'exercice,
 - Provisions techniques et réglementaires à l'ouverture de l'exercice,
 - Fonds de participation aux bénéfices à l'ouverture de l'exercice,

- Flux nets investis (versements, arbitrages, transferts,...),
- 100 % des produits financiers nets de charges directes liées à la gestion des placements,
- Autres produits techniques.
- **Au débit**
 - Provisions mathématiques à la clôture de l'exercice avant affectation de la participation aux bénéficiaires,
 - Provisions techniques et réglementaires à la clôture de l'exercice,
 - Flux bruts désinvestis (rachats, décès, arbitrages, transferts,...),
 - Frais et charges financières non directement imputés aux produits financiers,
 - Taxes et impôts,
 - Solde déficitaire éventuel de l'exercice précédent.

Le solde du compte de résultat est réparti comme suit :

- une dotation à la provision pour participation aux bénéficiaires,
- une participation aux bénéficiaires attribuée aux assurés pour l'exercice.

ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICIAIRES AUX ASSURÉS

Au titre d'une année, la participation aux bénéficiaires est attribuée au plus tard le 31 mars de l'année suivante sur l'ensemble des souscriptions disposant d'une épargne investie sur l'actif en euros au 31 décembre. Elle est répartie au prorata des provisions mathématiques en tenant compte des frais de gestion contractuels (sur encours et, le cas échéant, des frais de gestion des orientations de gestion et/ou options de gestion, des garanties de prévoyance éventuellement retenue(s) et des dates de versements, rachats et arbitrages.

En cours d'année, l'épargne constituée sur l'actif en euros fait l'objet d'une revalorisation annuelle minimale garantie, dénommée participation aux bénéficiaires anticipée, dont le taux est fixé chaque début d'année par l'assureur, conformément à la réglementation en vigueur et, plus particulièrement, aux articles A.132-2 et A.132-3 du Code des assurances.

ARTICLE 33 - NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE ET AFFECTATION DE RESULTAT

L'épargne inscrite sur les unités de compte ne bénéficie d'aucune garantie en capital de la part de l'assureur. L'engagement de l'assureur ne porte que sur le nombre d'unités de compte et sur son calcul, et non sur la valeur des unités de compte. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du souscripteur.

NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE

Le nombre d'unités de compte évolue à chaque date de valorisation :

- par ajout des unités de compte acquises lors d'un versement ou d'un arbitrage,
- par réinvestissement de 100 % des dividendes et coupons nets au jour de leur distribution,
- par diminution du nombre d'unités de compte correspondant à l'épargne rachetée ou arbitrée vers une autre unité de compte,

- par diminution du nombre d'unités de compte correspondant aux frais de gestion sur encours et, le cas échéant, des frais de gestion des orientations de gestion et/ou des options de gestion,
- par diminution du nombre d'unités de compte correspondant aux frais de la garantie de prévoyance éventuellement retenue par le souscripteur selon le barème en vigueur à la date du calcul .

AFFECTATION DE RESULTAT

Les modes d'affectation du résultat d'une unité de compte, précisés par unité de compte dans l'annexe financière, sont au nombre de trois :

- distribution pure : le résultat annuel de l'unité de compte est distribué dans son intégralité sous forme de parts complémentaires. Le souscripteur voit donc son nombre d'unités de compte augmenter.
- capitalisation pure : le résultat annuel n'est pas distribué mais "mis en réserves" (réinvestissement automatique). Le résultat est intégré dans la valeur de la part.
- distribution et/ou capitalisation : la société de gestion ou l'assemblée de la SICAV choisissent l'affectation du résultat.

FRAIS ET VALEURS DE RACHAT

ARTICLE 34 - FRAIS

FRAIS COMMUNS

- **Frais d'entrée**

Ces frais sont prélevés sur chaque versement. Ils sont au maximum égaux à 4,50 % de chaque versement.

- **Frais de gestion sur encours**

Les frais de gestion sont fixés à 0,0833 % par mois de l'épargne constituée pour les supports libellés en unités de compte, soit 1 % par an. Ils sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte inscrites au contrat.

Les frais de gestion sont fixés à 1 % de l'épargne annuelle moyenne et sont prélevés au moment de l'attribution de la participation aux bénéficiaires pour l'actif en euros.

- **Frais d'arbitrages**

Les frais d'arbitrages représentent 0,50 % de l'épargne arbitrée avec un minimum de 90 euros par opération et un maximum de 300 euros par opération. Ils sont prélevés au moment de l'arbitrage sur le montant de l'épargne arbitrée. Ces frais sont supprimés pour les arbitrages d'épargne effectués au sein des orientations de gestion.

- **Frais financiers**

Tous les frais et charges, taxes et impôts qui pourraient être facturés ou imputés à l'assureur, soit lors de l'acquisition ou de la cession des parts d'OPCVM, soit en qualité de détenteur de parts sont à la charge du souscripteur, suivant les conditions décrites dans les fiches descriptives remises avec les conditions particulières.

- **Frais des unités de compte**

Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans les fiches descriptives remises avec les conditions particulières.

- **Frais de rachat**

Le contrat ne comporte pas de frais de rachat, ni d'indemnité de rachat.

FRAIS AU TITRE DES ORIENTATIONS DE GESTION ET OPTIONS DE GESTION

- **Frais des orientations de gestion**

Les orientations de gestion sont proposées avec une majoration des frais de gestion de 0,50 % par an.

Les frais de gestion dans le cadre des orientations de gestion sont donc fixés à 0,1250 % par mois de l'épargne constituée au sein d'une orientation de gestion, soit 1,50 % par an. Ils sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte inscrites au sein d'une orientation de gestion.

- **Frais des options de gestion « ré-allocation programmée de d'épargne »**

Les options Progression, Long Cours et Amplitude/Confort sont proposées sans frais. Seuls les frais d'arbitrages prévus au contrat, soit 0,50 % des sommes arbitrées, seront prélevés lors de chaque arbitrage automatique.

- **Frais des options de gestion « arbitrages automatiques » permettant d'encadrer la performance**

Les options de gestion Top, Floor et Corridor sont proposées sans frais. Seuls les frais d'arbitrages prévus au contrat, soit 0,50 % des sommes arbitrées, seront prélevés lors de chaque arbitrage automatique.

- **Frais de gestion PEP**

L'option de gestion PEP dynamique est proposée avec une majoration des frais de gestion de 0,20 % par an.

Les frais de gestion sur encours dans le cadre de ces options sont donc fixés à 0,1000 % par mois de l'épargne constituée au sein de l'option, soit 1,20 % par an.

- **Frais de transfert de PEP vers un autre organisme gestionnaire**

Les frais de transfert de PEP vers un autre organisme gestionnaire sont fixés à 0,50 % du montant de l'épargne à transférer (valeur de rachat du contrat).

- **Frais de nouvelles options ou garanties**

Dans le cas où une nouvelle option ou garantie serait proposée au contrat, les frais spécifiques seront indiqués dans les dispositions particulières relatives à celle-ci.

COÛTS AU TITRE DES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES DE PREVOYANCE

Les coûts sont prélevés trimestriellement sur l'épargne disponible. Le barème est établi conformément à l'article A.335-1 du Code des assurances (modifié par arrêté du 20 décembre 2005) et peut donc évoluer en cours de contrat.

Barème en vigueur au 1^{er} Janvier 2006

Age atteint au dernier anniversaire de l'assuré	Prime trimestrielle par assuré pour 1 000 euros assurés	Age atteint au dernier anniversaire de l'assuré	Prime trimestrielle par assuré pour 1 000 euros assurés	Age atteint au dernier anniversaire de l'assuré	Prime trimestrielle par assuré pour 1 000 euros assurés
30 ans	0,29 €	50 ans	1,46 €	70 ans	6,64 €
31 ans	0,30 €	51 ans	1,56 €	71 ans	7,26 €
32 ans	0,31 €	52 ans	1,67 €	72 ans	7,92 €
33 ans	0,33 €	53 ans	1,79 €	73 ans	8,64 €
34 ans	0,36 €	54 ans	1,92 €	74 ans	9,42 €
35 ans	0,38 €	55 ans	2,05 €	75 ans	10,29 €
36 ans	0,41 €	56 ans	2,19 €	76 ans	11,27 €
37 ans	0,45 €	57 ans	2,33 €	77 ans	12,35 €
38 ans	0,49 €	58 ans	2,49 €	78 ans	13,56 €
39 ans	0,54 €	59 ans	2,67 €	79 ans	14,98 €
40 ans	0,59 €	60 ans	2,86 €	80 ans	16,65 €
41 ans	0,66 €	61 ans	3,09 €	81 ans	18,58 €
42 ans	0,73 €	62 ans	3,34 €	82 ans	20,76 €
43 ans	0,81 €	63 ans	3,62 €	83 ans	23,13 €
44 ans	0,90 €	64 ans	3,94 €	84 ans	25,66 €
45 ans	0,99 €	65 ans	4,30 €	85 ans	28,38 €
46 ans	1,09 €	66 ans	4,69 €	86 ans	31,33 €
47 ans	1,18 €	67 ans	5,11 €	87 ans	34,50 €
48 ans	1,27 €	68 ans	5,58 €	88 ans	37,89 €
49 ans	1,36 €	69 ans	6,09 €	89 ans	41,44 €
				90 ans	45,15 €

Toute modification de la tarification sera communiquée au souscripteur un trimestre au moins avant son application.

En cas d'augmentation tarifaire, il pourra mettre un terme à sa garantie.

ARTICLE 35 - VALEURS DE RACHAT

VALEURS DE RACHAT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE SUR L'ACTIF EN EUROS

Les valeurs de rachat minimales ci-dessous prennent en compte l'ensemble des frais connus et pouvant être établis à la souscription. Les prélèvements sociaux et fiscaux ne sont pas pris en compte.

• Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur l'actif en euros en gestion libre, sans garantie de prévoyance

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 euros sur l'actif en euros en gestion libre, les valeurs de rachat minimales sont les suivantes :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100	100	100	100	100	100	100	100
Actif en euros en gestion libre	100	100	100	100	100	100	100	100

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre d'une garantie de prévoyance lesquels ne sont pas plafonnés. Ainsi, si une garantie de prévoyance est choisie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés.

• Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur l'actif en euros au sein d'une option de « ré-allocation programmée de l'épargne », sans garantie de prévoyance

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 euros sur l'actif en euros au sein d'une option de gestion, les valeurs de rachat minimales sont les suivantes :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100	100	100	100	100	100	100	100
Progression*	100	100	100	100	100	100	100	100
Long Cours*	100	100	100	100	100	100	100	100
Amplitude/Confort*	100	100	100	100	100	100	100	100

* Seuls les frais d'arbitrages de 0,50 % seront prélevés lors de chaque arbitrage automatique.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre d'une garantie de prévoyance lesquels ne sont pas plafonnés. Ainsi, si une garantie de prévoyance est choisie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés.

• Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur l'actif en euros dans le cadre d'une option PEP, sans garantie de prévoyance

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 euros sur l'actif en euros au sein d'une option PEP, les valeurs de rachat minimales sont les suivantes :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100	100	100	100	100	100	100	100
Actif en euros en gestion PEP Dynamique	99,80	99,60	99,40	99,20	99,00	98,81	98,61	98,41

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre d'une garantie de prévoyance lesquels ne sont pas plafonnés. Ainsi, si une garantie de prévoyance est choisie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations d'arbitrages.

• Valeurs de transfert minimales de l'épargne investie sur l'actif en euros en gestion PEP, sans garantie de prévoyance

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 euros sur l'actif en euros au sein de l'option PEP, les valeurs de transferts minimales sont les suivantes :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100	100	100	100	100	100	100	100
Actif en euros en gestion PEP Dynamique	99,30	99,10	98,90	98,71	98,51	98,31	98,12	97,92

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre d'une garantie de prévoyance lesquels ne sont pas plafonnés. Ainsi, si une garantie de prévoyance est choisie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations d'arbitrages.

VALEURS DE RACHAT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE EN UNITES DE COMPTE

Les valeurs de rachat minimales ci-dessus prennent en compte l'ensemble des frais connus et pouvant être établis à la souscription. Les prélèvements sociaux et fiscaux ne sont pas pris en compte.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

• Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur les unités de compte en gestion libre, sans garantie de prévoyance

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte (valeur liquidative 1 000 euros) en gestion libre, les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Unités de compte en gestion libre	99,00000	98,01000	97,02990	96,05960	95,09900	94,14801	93,20653	92,27447

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du souscripteur.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre d'une garantie de prévoyance lesquels ne sont pas plafonnés. Ainsi, si une garantie de prévoyance est choisie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en nombre d'unités de compte.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

• Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur les unités de compte dans une orientation de gestion, sans garantie de prévoyance

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte (valeur liquidative 1 000 euros) au sein d'une orientation de gestion, les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Dans le cadre d'une Orientation de gestion	98,50000	97,02250	95,56716	94,13366	92,72165	91,33083	89,96086	88,61145

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du souscripteur.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre d'une garantie de prévoyance lesquels ne sont pas plafonnés. Ainsi, si une garantie de prévoyance est choisie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en nombre d'unités de compte.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

• Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur les unités de compte dans une option de gestion « ré-allocation programmée de l'épargne », sans garantie de prévoyance

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte (valeur liquidative 1 000 euros) au sein d'une option de gestion, les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Progression*	99,00000	98,01000	97,02990	96,05960	95,09900	94,14801	93,20653	92,27447
Long Cours*	99,00000	98,01000	97,02990	96,05960	95,09900	94,14801	93,20653	92,27447
Amplitude/Confort*	99,00000	98,01000	97,02990	96,05960	95,09900	94,14801	93,20653	92,27447

* Seuls les frais d'arbitrages de 0,50 % seront prélevés lors de chaque arbitrage automatique.

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du souscripteur.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre d'une garantie de prévoyance lesquels ne sont pas plafonnés. Ainsi, si une garantie de prévoyance est choisie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en nombre d'unités de compte.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

• Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur les unités de compte dans une option de gestion « arbitrages automatiques », sans garantie de prévoyance

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte (valeur liquidative 1 000 euros) au sein d'une option de gestion, les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Floor* - Floor Index* - Clic Floor*	99,00000	98,01000	97,02990	96,05960	95,09900	94,14801	93,20653	92,27447
Top* - Top Index* - Win top*	99,00000	98,01000	97,02990	96,05960	95,09900	94,14801	93,20653	92,27447
Corridor* - Corridor Index*	99,00000	98,01000	97,02990	96,05960	95,09900	94,14801	93,20653	92,27447

* Seuls les frais d'arbitrages de 0,50 % seront prélevés lors de chaque arbitrage automatique.

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du souscripteur.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre d'une garantie de prévoyance lesquels ne sont pas plafonnés. Ainsi, si une garantie de prévoyance est choisie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en nombre d'unités de compte.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

• Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur les unités de compte dans le cadre d'une option PEP, sans garantie de prévoyance

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte (valeur liquidative 1 000 euros) au sein de l'option PEP, les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Unités de compte en PEP Dynamique	98,80000	97,61440	96,44303	95,28571	94,14228	93,01257	91,89642	90,79367

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du souscripteur.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre d'une garantie de prévoyance lesquels ne sont pas plafonnés. Ainsi, si une garantie de prévoyance est choisie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en nombre d'unités de compte.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations d'arbitrages.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

• Valeurs de transfert minimales de l'épargne investie sur les unités de compte dans le cadre d'une option PEP, sans garantie de prévoyance

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte (valeur liquidative 1 000 euros) au sein de l'option PEP, les nombres d'unités de compte garantis dans le cadre d'un transfert sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Unités de compte en PEP Dynamique	98,30600	97,12633	95,96081	94,80928	93,67157	92,54751	91,43694	90,33970

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du souscripteur.

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre d'une garantie de prévoyance lesquels ne sont pas plafonnés. Ainsi, si une garantie de prévoyance est choisie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en nombre d'unités de compte.

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations d'arbitrages.

Les valeurs de transfert en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

CALCUL DES VALEURS DE RACHAT LORSQU'UNE GARANTIE DE PREVOYANCE EST SOUSCRITE

Lorsqu'une garantie de prévoyance est souscrite, il n'existe pas de valeurs de rachat minimales exprimées en euros et/ou en unités de compte. Les valeurs de rachat sont donc données avec une formule de calcul et des simulations.

• Formule de calcul de la valeur de rachat

Il est indiqué ci-dessous les formules de calcul

- Pour l'actif en euros

$$EA^{\text{Actif euros}}_{\text{Année } n} = EA^{\text{Actif euros}}_{\text{Année } n-1} \times \left(1 + T_{x_{\text{Participation aux bénéfices}_n}} - T_{x_{\text{Frais de gestion}}} \right) \times \left(1 - \frac{\text{Coût décès}_{\text{Année } n}}{EA^{\text{Totale}}_{\text{Année } n}} \right)$$

EA étant l'épargne acquise.

$EA^{\text{Actif en euros}}_0$ = prime nette investie sur le support en euros à la souscription du contrat.

$T_{x_{\text{Participation aux bénéfices}_n}}$: taux de participation aux bénéfices brut pour l'année n.

$T_{x_{\text{Frais de gestion}}}$: taux de frais relatifs à la gestion de l'actif en euros et aux autres options éventuellement souscrites à l'exception des garanties de prévoyance.

La valeur de rachat exprimée en euros à l'année n est égale à la valeur de rachat de l'année n-1 diminuée des frais de gestion et du coût de la garantie de prévoyance imputé sur le support en euros.

- Pour les unités de compte

$$\text{Nombre de parts}_{\text{Unité de compte S1}}_{\text{Année } n} = \text{Nombre de parts}_{\text{Unité de compte S1}}_{\text{Année } n-1} \times \left(1 - T_{x_{\text{Frais de gestion de l'unité de compte S1}}} \right) - \left(\frac{\text{Coût décès}_{\text{Année } n}}{\text{Valeur}_{\text{Année } n} \text{ Unité de compte monétaire}} \times \frac{EA^{\text{Unité de compte S1}}_{\text{Année } n}}{EA^{\text{Totale}}_{\text{Année } n}} \right)$$

Nombre de parts $\text{Unité de compte S1}_{\text{Date } = 0}$ = Prime nette investie à la souscription sur l'unité de compte S1 divisée par la valeur nette liquidative S1.

$EA^{\text{Unité de compte S1}}$ étant l'épargne acquise sur l'unité de compte S1.

$\text{Valeur}_{\text{Année } n} \text{ Unité de compte S1}$ étant la valeur liquidative de l'unité de compte S1 à la date du calcul.

La valeur de rachat exprimée en nombre de parts, pour le support en unités de compte S1, à l'année n est égale au nombre d'unités de compte à l'année n-1 diminuée des frais de gestion et du coût de la garantie de prévoyance imputé sur l'unité de compte.

Les valeurs de rachat explicitées ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

Lorsque, pendant un trimestre civil, le capital garanti en cas de décès est en moyenne supérieur au montant de l'épargne disponible, l'assureur prélève à la fin du trimestre le coût de la garantie décès en fonction de cette différence. Ce prélèvement, effectué au titre de la période écoulée, est fonction de l'âge de l'assuré à la date du calcul.

La probabilité de décès est établie, selon l'âge de l'assuré à la date de calcul, sur la base de la table de mortalité imposée par l'article A.335-1 du Code des assurances.

Le prélèvement du coût décès est effectué au prorata de l'épargne investie sur les différents supports d'investissement choisis.

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du souscripteur.

• Simulations des valeurs de rachat

Des simulations des valeurs de rachat sont données à titre d'exemple. Pour les unités de compte, les valeurs de rachat exprimées en euros sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité à la date de calcul.

Les exemples ci-dessous présentent la prise en compte du coût décès, pour un souscripteur âgé de 50 ans à la prise d'effet de la garantie.

Trois hypothèses de rendement sont présentées : valorisation annuelle des unités de compte de 5 %, de 0 % et de - 5 %.

Les valeurs minimales simulées ci-dessous sont présentées dans le cadre d'un versement initial net de 200 000 euros (soit un versement brut de 209 424,08 euros ; frais d'entrée de 4,50 %) :

- réparti à 50 % sur l'actif en euros et 50 % en unités de compte (valeur de l'unité de compte de 1 000 euros ; nombre de parts investies de 100) ; pour une valorisation annuelle des unités de compte de 5 %,
- réparti à 50 % sur l'actif en euros et 50 % en unités de compte (valeur de l'unité de compte de 1 000 euros ; nombre de parts investies de 100) ; pour une valorisation annuelle des unités de compte de 0 %,
- réparti à 50 % sur l'actif en euros et 50 % en unités de compte (valeur de l'unité de compte de 1 000 euros ; nombre de parts investies de 100) ; pour une valorisation annuelle des unités de compte de - 5 %.

Elles sont déclinées ensuite selon les garanties et options possibles. Les valeurs ci-dessous ne tiennent pas compte des opérations : arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés. Elles sont prises à titre d'exemple et n'ont pas de valeur contractuelle.

• Simulations des valeurs de rachat minimales si la garantie plancher est choisie

- Investissement de la part en unités de compte en gestion libre

Evolution annuelle des UC 5 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	99.00000	98.01000	97.02990	96.05960	95.09900	94.14801	93.20653	92.27447
Valeurs minimales Actif en euros	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00
Evolution annuelle des UC 0 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	99.00000	98.00689	97.02020	96.03944	95.06404	94.09345	93.12713	92.16445
Valeurs minimales Actif en euros	100 000.00	99 996.86	99 990.11	99 979.22	99 963.60	99 942.62	99 915.66	99 881.96
Evolution annuelle des UC -5 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	98.98504	97.96028	96.92339	95.87189	94.80293	93.71380	92.60210	91.46478
Valeurs minimales Actif en euros	99 985.04	99 949.77	99 891.33	99 806.54	99 691.78	99 543.40	99 357.98	99 131.26

* exprimées en nombre de parts

- Investissement de la part en unités de compte sur une orientation de gestion

Evolution annuelle des UC 5 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	98.50000	97.02250	95.56716	94.13366	92.72165	91.33083	89.96086	88.61145
Valeurs minimales Actif en euros	99 500.00	99 002.50	98 507.49	98 014.95	97 524.88	97 037.25	96 552.06	96 069.30
Evolution annuelle des UC 0 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	98.50000	97.01628	95.54782	94.09354	92.65224	91.22275	89.80396	88.39457
Valeurs minimales Actif en euros	99 500.00	98 996.22	98 487.75	97 973.60	97 452.60	96 923.58	96 385.36	95 836.53
Evolution annuelle des UC -5 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	98.48504	96.96974	95.45132	93.92679	92.39279	90.84609	89.28385	87.70249
Valeurs minimales Actif en euros	99 485.04	98 949.21	98 389.28	97 801.72	97 182.45	96 527.39	95 832.73	95 093.71

* exprimées en nombre de parts

- Investissement dans le cadre d'une option de gestion (« ré-allocation programmée de l'épargne », « arbitrages automatiques »)

Evolution annuelle des UC 5 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	99.00000	98.01000	97.02990	96.05960	95.09900	94.14801	93.20653	92.27447
Valeurs minimales Actif en euros	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00
Evolution annuelle des UC 0 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	99.00000	98.00689	97.02020	96.03944	95.06404	94.09345	93.12713	92.16445
Valeurs minimales Actif en euros	100 000.00	99 996.86	99 990.11	99 979.22	99 963.60	99 942.62	99 915.66	99 881.96
Evolution annuelle des UC -5 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	99.00000	98.01000	97.02990	96.05960	95.09900	94.14801	93.20653	92.27447
Valeurs minimales Actif en euros	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00

* exprimées en nombre de parts

- Investissement dans le cadre du PEP (majoration de frais maximum PEP Dynamique)

Evolution annuelle des UC 5 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	98.80000	97.61440	96.44303	95.28571	94.14228	93.01257	91.89642	90.79367
Valeurs minimales Actif en euros	99 800.00	99 600.40	99 401.20	99 202.40	99 003.99	98 805.98	98 608.37	98 411.16
Evolution annuelle des UC 0 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	98.80000	97.61005	96.42946	95.25754	94.09346	92.93643	91.78571	90.64039
Valeurs minimales Actif en euros	99 800.00	99 596.00	99 387.36	99 173.36	98 953.16	98 725.91	98 490.76	98 246.68
Evolution annuelle des UC -5 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	98.80000	97.61440	96.44303	95.28571	94.14228	93.01257	91.89642	90.79367
Valeurs minimales Actif en euros	99 800.00	99 600.40	99 401.20	99 202.40	99 003.99	98 805.98	98 608.37	98 411.16

* exprimées en nombre de parts

• **Simulations des valeurs de rachat minimales si la garantie plancher indexée (exemple 4 %) est choisie**

- Investissement de la part en unités de compte en gestion libre

Evolution annuelle des UC 5 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	98.99146	97.98027	96.96487	95.94356	94.91442	93.87556	92.82526	91.76134
Valeurs minimales Actif en euros	99 991.46	99 969.97	99 933.64	99 880.41	99 807.85	99 713.50	99 595.02	99 449.46
Evolution annuelle des UC 0 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	98.97666	97.93288	96.86367	95.76336	94.62532	93.44256	92.20813	90.91333
Valeurs minimales Actif en euros	99 976.66	99 922.10	99 830.39	99 694.69	99 506.88	99 258.16	98 939.49	98 539.57
Evolution annuelle des UC -5 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	98.96110	97.88308	96.75740	95.57432	94.32242	92.98963	91.56385	90.03004
Valeurs minimales Actif en euros	99 961.10	99 871.80	99 721.96	99 499.85	99 191.54	98 781.86	98 255.09	97 591.74

* exprimées en nombre de parts

- Investissement de la part en unités de compte sur une orientation de gestion

Evolution annuelle des UC 5 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	98.98577	97.96223	96.92674	95.87639	94.80783	93.71767	92.60275	91.45909
Valeurs minimales Actif en euros	99 985.77	99 951.74	99 894.74	99 811.18	99 696.88	99 547.47	99 358.67	99 125.16
Evolution annuelle des UC 0 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	98.97082	97.91407	96.82320	95.69076	94.50795	93.26538	91.95357	90.56066
Valeurs minimales Actif en euros	99 970.82	99 903.10	99 789.10	99 619.87	99 384.69	99 071.85	98 669.08	98 161.14
Evolution annuelle des UC -5 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	98.95511	97.86346	96.71447	95.49602	94.19377	92.79230	91.27588	89.62493
Valeurs minimales Actif en euros	99 955.11	99 851.98	99 678.16	99 419.16	99 057.60	98 574.33	97 949.17	97 157.01

* exprimées en nombre de parts

- Investissement dans le cadre d'une option de gestion (« ré-allocation programmée de l'épargne », « arbitrages automatiques »)

Evolution annuelle des UC 5 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	98.48577	96.97169	95.45465	93.93124	92.39759	90.84981	89.28428	87.69650
Valeurs minimales Actif en euros	99 485.77	98 951.17	98 392.68	97 806.31	97 187.45	96 531.30	95 833.19	95 087.27
Evolution annuelle des UC 0 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	98.47082	96.92361	95.35143	93.74647	92.09951	90.40084	88.64072	86.80699
Valeurs minimales Actif en euros	99 470.82	98 902.60	98 287.35	97 615.84	96 877.07	96 059.05	95 149.36	94 132.47
Evolution annuelle des UC -5 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	98.45511	96.87308	95.24304	93.55262	91.78722	89.93125	87.96894	85.88064
Valeurs minimales Actif en euros	99 455.11	98 851.56	98 176.75	97 416.03	96 551.88	95 565.08	94 435.50	93 138.04

* exprimées en nombre de parts

- Investissement dans le cadre du PEP (majoration de frais maximum PEP Dynamique)

Evolution annuelle des UC 5 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	98.78577	97.56541	96.33612	95.09479	93.83787	92.56179	91.26322	89.93796
Valeurs minimales Actif en euros	99 785.77	99 550.92	99 292.11	99 005.62	98 687.06	98 331.91	97 935.71	97 492.91
Evolution annuelle des UC 0 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	98.77082	97.51728	96.23271	94.90950	93.53872	92.11084	90.61629	89.04311
Valeurs minimales Actif en euros	99 770.82	99 502.30	99 186.60	98 814.64	98 375.60	97 857.64	97 248.43	96 532.59
Evolution annuelle des UC -5 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	98.75511	97.46670	96.12411	94.71512	93.22529	91.63915	89.94097	88.11115
Valeurs minimales Actif en euros	99 755.11	99 451.21	99 075.79	98 614.29	98 049.28	97 361.55	96 530.95	95 532.36

* exprimées en nombre de parts

• Simulations des valeurs de rachat minimales si la garantie cliquet est choisie

- Investissement de la part en unités de compte en gestion libre

Evolution annuelle des UC 5 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	99.00000	98.01000	97.02990	96.05960	95.09900	94.14801	93.20653	92.27447
Valeurs minimales Actif en euros	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00
Evolution annuelle des UC 0 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	99.00000	98.00689	97.02020	96.03944	95.06404	94.09345	93.12713	92.16445
Valeurs minimales Actif en euros	100 000.00	99 996.86	99 990.11	99 979.22	99 963.60	99 942.62	99 915.66	99 881.96
Evolution annuelle des UC -5 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	98.98504	97.96028	96.92339	95.87189	94.80293	93.71380	92.60210	91.46478
Valeurs minimales Actif en euros	99 985.04	99 949.77	99 891.33	99 806.54	99 691.78	99 543.40	99 357.98	99 131.26

* exprimées en nombre de parts

- Investissement de la part en unités de compte sur une orientation de gestion

Evolution annuelle des UC 5 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	98.50000	97.02250	95.56716	94.13366	92.72165	91.33083	89.96086	88.61145
Valeurs minimales Actif en euros	99 500.00	99 002.50	98 507.49	98 014.95	97 524.88	97 037.25	96 552.06	96 069.30
Evolution annuelle des UC 0 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	98.50000	97.01628	95.54782	94.09354	92.65224	91.22275	89.80396	88.39457
Valeurs minimales Actif en euros	99 500.00	98 996.22	98 487.75	97 973.60	97 452.60	96 923.58	96 385.36	95 836.53
Evolution annuelle des UC -5 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	98.48504	96.96974	95.45132	93.92679	92.39279	90.84609	89.28385	87.70249
Valeurs minimales Actif en euros	99 485.04	98 949.21	98 389.28	97 801.72	97 182.45	96 527.39	95 832.73	95 093.71

* exprimées en nombre de parts

- Investissement dans le cadre d'une option de gestion (« ré-allocation programmée de l'épargne », « arbitrages automatiques »)

Evolution annuelle des UC 5 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	99.00000	98.01000	97.02990	96.05960	95.09900	94.14801	93.20653	92.27447
Valeurs minimales Actif en euros	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00
Evolution annuelle des UC 0 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	99.00000	98.00689	97.02020	96.03944	95.06404	94.09345	93.12713	92.16445
Valeurs minimales Actif en euros	100 000.00	99 996.86	99 990.11	99 979.22	99 963.60	99 942.62	99 915.66	99 881.96
Evolution annuelle des UC -5 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	98.98504	97.96028	96.92339	95.87189	94.80293	93.71380	92.60210	91.46478
Valeurs minimales Actif en euros	99 985.04	99 949.77	99 891.33	99 806.54	99 691.78	99 543.40	99 357.98	99 131.26

* exprimées en nombre de parts

- Investissement dans le cadre du PEP (majoration de frais maximum PEP Dynamique)

Evolution annuelle des UC 5 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	98.80000	97.61440	96.44303	95.28571	94.14228	93.01257	91.89642	90.79367
Valeurs minimales Actif en euros	99 800.00	99 600.40	99 401.20	99 202.40	99 003.99	98 805.98	98 608.37	98 411.16
Evolution annuelle des UC 0 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	98.80000	97.61005	96.42946	95.25754	94.09346	92.93643	91.78571	90.64039
Valeurs minimales Actif en euros	99 800.00	99 596.00	99 387.36	99 173.36	98 953.16	98 725.91	98 490.76	98 246.68
Evolution annuelle des UC -5 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	98.78504	97.56346	96.33278	95.09031	93.83302	92.55798	91.26266	89.94377
Valeurs minimales Actif en euros	99 785.04	99 548.95	99 288.71	99 001.00	98 682.01	98 327.91	97 935.11	97 499.15

* exprimées en nombre de parts

• Simulations des valeurs de rachat minimales si la garantie majorée (exemple 300 000 euros) est choisie

- Investissement de la part en unités de compte en gestion libre

Evolution annuelle des UC 5 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	98.72956	97.47175	96.22736	94.99733	93.78233	92.58393	91.40441	90.24503
Valeurs minimales Actif en euros	99 729.56	99 456.30	99 181.14	98 905.17	98 629.24	98 355.19	98 085.70	97 822.44
Evolution annuelle des UC 0 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	98.70821	97.40521	96.08909	94.75780	93.40858	92.03967	90.65037	89.23804
Valeurs minimales Actif en euros	99 708.21	99 389.10	99 040.05	98 658.28	98 240.11	97 782.80	97 284.63	96 741.79
Evolution annuelle des UC -5 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	98.68577	97.33529	95.94388	94.50649	93.01697	91.47030	89.86300	88.18882
Valeurs minimales Actif en euros	99 685.77	99 318.47	98 891.88	98 399.25	97 832.37	97 183.95	96 448.09	95 615.71

* exprimées en nombre de parts

- Investissement de la part en unités de compte sur une orientation de gestion

Evolution annuelle des UC 5 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	98.22956	96.48250	94.75901	93.05941	91.38367	89.73271	88.10816	86.51053
Valeurs minimales Actif en euros	99 229.56	98 457.01	97 682.82	96 907.60	96 131.65	95 356.22	94 583.42	93 814.21
Evolution annuelle des UC 0 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	98.20821	96.41607	94.62118	92.82102	91.01229	89.19272	87.36114	85.51438
Valeurs minimales Actif en euros	99 208.21	98 389.90	97 542.17	96 661.86	95 744.90	94 788.16	93 789.56	92 744.80
Evolution annuelle des UC -5 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	98.18577	96.34627	94.47644	92.57092	90.62317	88.62782	86.58115	84.47654
Valeurs minimales Actif en euros	99 185.77	98 319.39	97 394.47	96 404.04	95 339.67	94 193.87	92 960.60	91 630.53

* exprimées en nombre de parts

- Investissement dans le cadre d'une option de gestion (« ré-allocation programmée de l'épargne », « arbitrages automatiques »)

Evolution annuelle des UC 5 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	98.72956	97.47175	96.22736	94.99733	93.78233	92.58393	91.40441	90.24503
Valeurs minimales Actif en euros	99 729.56	99 456.30	99 181.14	98 905.17	98 629.24	98 355.19	98 085.70	97 822.44
Evolution annuelle des UC 0 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	98.70821	97.40521	96.08909	94.75780	93.40858	92.03967	90.65037	89.23804
Valeurs minimales Actif en euros	99 708.21	99 389.10	99 040.05	98 658.28	98 240.11	97 782.80	97 284.63	96 741.79
Evolution annuelle des UC -5 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	98.68577	97.33529	95.94388	94.50649	93.01697	91.47030	89.86300	88.18882
Valeurs minimales Actif en euros	99 685.77	99 318.47	98 891.88	98 399.25	97 832.37	97 183.95	96 448.09	95 615.71

* exprimées en nombre de parts

- Investissement dans le cadre du PEP (majoration de frais maximum PEP Dynamique)

Evolution annuelle des UC 5 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	98.52956	97.07545	95.63824	94.21862	92.81702	91.43474	90.07381	88.73521
Valeurs minimales Actif en euros	99 529.56	99 055.99	98 580.01	98 102.53	97 624.17	97 146.54	96 672.07	96 202.13
Evolution annuelle des UC 0 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	98.50821	97.00896	95.50014	93.97955	92.44422	90.89219	89.32259	87.73257
Valeurs minimales Actif en euros	99 508.21	98 988.82	98 439.10	97 856.10	97 236.00	96 575.89	95 873.89	95 125.99
Evolution annuelle des UC -5 %	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeurs minimales Unités de compte *	98.48577	96.93908	95.35512	93.72873	92.05360	90.32461	88.53818	86.68792
Valeurs minimales Actif en euros	99 485.77	98 918.24	98 291.12	97 597.56	96 829.27	95 978.87	95 040.40	94 004.66

* exprimées en nombre de parts

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 36 - DISPOSITIONS PARTICULIERES DES OPTIONS DE « RE-ALLOCATION PROGRAMMEE DE L'EPARGNE »

OPTION « PROGRESSION » (INVESTISSEMENT PROGRESSIF)

A la mise en place de l'option, le souscripteur définit :

- l'allocation initiale : répartition initiale de l'épargne affectée à l'option entre les différents supports éligibles au contrat,
- l'allocation cible : répartition finale de l'épargne affectée à l'option entre les différents supports éligibles au contrat,
- **la durée de l'option en nombre d'années,**
- **la périodicité des arbitrages.**

La ré-allocation entre la répartition initiale et finale est effectuée, selon la périodicité choisie, pendant la durée de l'option définie. Les arbitrages sont effectués au prorata de l'épargne gérée sur chacun des supports de la répartition initiale et prennent effet en début de période, à la première date d'effet d'un mois.

En cas d'investissement complémentaire en cours de vie de l'option, par versement ou transfert d'épargne à l'initiative du souscripteur, et sauf indication contraire de celui-ci, la durée de l'option est réinitialisée. Ainsi, pour une durée d'un an, si la périodicité est mensuelle, le souscripteur bénéficie de 12 arbitrages complémentaires.

Les versements et rachats programmés ne peuvent pas s'inscrire dans le cadre de cette option.

OPTION « LONG COURS » (GESTION PAR HORIZON)

A la mise en place de l'option, le souscripteur définit :

- l'allocation initiale : répartition initiale de l'épargne affectée à l'option entre les différents supports éligibles au contrat,
- l'allocation cible : répartition finale de l'épargne affectée à l'option entre les différents supports éligibles au contrat,
- **les dates de prise d'effet et de terme de l'option,**
- **la périodicité des arbitrages.**

La ré-allocation entre la répartition initiale et finale est effectuée, selon la périodicité choisie, à compter de la date de prise d'effet de l'option choisie et ce jusqu'à la date de terme. Les arbitrages sont effectués au prorata de l'épargne gérée sur chacun des supports de la répartition initiale et prennent effet en début de période, à la première date d'effet d'un mois.

Les versements et rachats programmés ne peuvent pas s'inscrire dans le cadre de cette option.

OPTION « AMPLITUDE/CONFORT » (SENSIBILISATION/DESENSIBILISATION)

A la mise en place de l'option, le souscripteur définit :

- l'allocation initiale : répartition initiale de l'épargne affectée à l'option entre les différents supports éligibles au contrat,
- l'allocation cible : répartition finale des performances constatée entre les différents supports éligibles au contrat,
- **le taux de performance « seuil » pour le déclenchement de l'arbitrage automatique (nombre entier entre 0 et 10 % par an),**
- la périodicité des arbitrages.

• Définition de la performance

La performance est calculée selon la méthode ci-dessous, à chaque fin de période selon la périodicité retenue par le souscripteur. La performance est égale, à la date d'effet du calcul à la différence entre les deux valeurs suivantes :

- l'épargne disponible dans le cadre de l'allocation initiale à la date d'effet, après prélèvement, le cas échéant, des frais de gestion et des coûts de la garantie décès,
- l'épargne disponible dans le cadre de l'allocation initiale à la prise d'effet de l'option, capitalisée au taux de performance « seuil », majorée des investissements nets (versement, arbitrages) de la période au titre de l'option capitalisés au taux de référence, réduite dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite sur l'option à la date des désinvestissements (rachats, arbitrages).

• Conditions pour effectuer l'arbitrage

Lorsque la performance constatée est positive, elle est arbitrée selon la répartition finale définie. Les arbitrages sont effectués au prorata de l'épargne gérée sur chacun des supports de la répartition initiale et prennent effet en début de période, à la première date d'effet d'un mois.

REGLES COMMUNES AUX DIFFERENTES OPTIONS

• Conditions de mise en œuvre d'une option

Les options d'arbitrages automatiques ne peuvent pas se cumuler avec les autres options offertes au contrat. Il en est de même dans le cadre d'un mandat d'arbitrage libre.

Les unités de compte à garantie au terme ne peuvent être choisies dans le cadre de ces options. Outre les cas dans lesquels les unités de compte seraient offertes pour une période définie, dès lors que sa décision est motivée par la recherche de l'intérêt du souscripteur ou en cas de force majeure, l'assureur disposera de la capacité de supprimer le droit offert à chaque souscripteur de choisir une unité de compte déterminée dans le cadre des options.

Le souscripteur peut à tout moment, pendant la durée du contrat mettre en place, modifier ou suspendre les options choisies en adressant un courrier à l'assureur. Toute demande de modification complétée et signée (comportant l'ensemble des pièces nécessaires demandées par l'assureur) reçue par l'assureur au plus tard le 15 du mois est prise en compte le mois même.

Dans le cadre de l'option Amplitude/Confort, lorsque la date d'effet de la modification coïncide avec la date du calcul de la performance, le premier arbitrage automatique propre aux nouvelles caractéristiques de l'option est effectué à l'échéance suivante.

• Date d'effet de l'arbitrage

L'arbitrage est effectué suivant les règles de valorisation définies dans la Proposition de contrat d'assurance.

• Prise d'effet des opérations sur le contrat

Toutes les opérations de gestion prévues par le contrat sont régies par la Proposition de contrat d'assurance. Ainsi, en cas de pluralité d'opérations, il est précisé qu'une opération ne peut prendre effet qu'après un délai de deux jours ouvrés à compter du lendemain de la date de connaissance par l'assureur de l'ensemble des valeurs de réalisation des supports concernés par l'opération précédente.

• Terme de l'option

L'option prend fin lors du dernier arbitrage ou en cas d'épuisement de l'épargne gérée sur cette unité de compte dans le cadre de l'option, suite à un rachat ou arbitrage total à l'initiative du souscripteur.

• En cas d'opération sur titre sur les unités choisies

En cas de liquidation, fusion ou substitution d'un OPCVM

(Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) référencé dans le cadre d'une option, une nouvelle unité de compte présentant les mêmes orientations sera prise comme valeur de référence ; l'épargne initialement inscrite sur cet OPCVM sera alors arbitrée, sans frais, sur la nouvelle unité de compte. L'option en vigueur n'est pas résiliée.

En cas de modification des modalités de valorisation, de souscription ou de rachat sur un OPCVM, ou toute autre opération sur titre générant un blocage, l'option peut être résiliée ou l'unité de compte remplacée par une nouvelle unité de compte présentant les mêmes orientations. Le souscripteur en sera alors informé par courrier.

ARTICLE 37 - DISPOSITIONS PARTICULIERES DES OPTIONS D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES

L'OPTION FLOOR

A la mise en place de l'option Floor, le souscripteur définit pour chaque unité de compte concernée :

- le seuil de déclenchement pour l'arbitrage automatique (minimum de 5 %, modifiable par palier de 1 %),
- la répartition de l'allocation cible entre les différents supports éligibles au contrat dans le cadre de la gestion libre,

Lorsque la sous-performance constatée est supérieure, en valeur absolue, à la sous-performance « seuil » définie par le souscripteur alors la totalité de l'épargne investie sur l'unité de compte est arbitrée vers l'allocation cible. La sous-performance seuil est exprimée en pourcentage (minimum de 5 %, modifiable par palier de 1 %) de l'épargne de référence.

La sous-performance est calculée selon la méthode ci-dessous, à chaque fin de période.

La sous-performance est égale à la différence négative entre les deux valeurs suivantes :

- l'épargne disponible sur l'unité de compte, après prélèvement, le cas échéant, des frais de gestion et des coûts de la garantie décès,
- l'épargne de référence.

L'épargne de référence initiale est égale au montant de l'épargne investie sur l'unité de compte à la prise d'effet de l'option.

• Option « Floor »

L'épargne de référence est égale à l'épargne de référence de début de période, majorée des investissements nets (versements, arbitrages) de la période au titre de l'unité de compte, réduite dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite sur l'unité de compte à la date des désinvestissements (rachats, arbitrages).

• Option « Floor Index »

Le souscripteur définit le taux de référence annuel qui ne constitue en aucune sorte une garantie en capital de la part de l'assureur.

L'épargne de référence est égale à l'épargne de référence de début de période capitalisée au taux de référence annuel, majorée des investissements nets (versements, arbitrages) de la période au titre de l'unité de compte capitalisés au taux de référence, réduite dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite sur l'unité de compte à la date des désinvestissements (rachats, arbitrages).

• Option « Clic Floor »

L'épargne de référence est égale la plus haute valeur de l'épargne sur l'unité de compte (épargne « cliquet ») atteinte et constatée depuis la prise d'effet de l'option, majorée des investissements nets (versements, arbitrages) de la période au titre du support, réduite dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite sur le support à la date des désinvestissements (rachats, arbitrages).

L'épargne cliquet ne constitue en aucune sorte une garantie en capital de la part de l'assureur.

L'OPTION TOP

A la mise en place de l'option Top, le souscripteur définit pour chaque unité de compte concernée :

- le seuil de déclenchement pour l'arbitrage automatique (minimum de 5 %, modifiable par palier de 1 %),
- la répartition de l'allocation cible entre les différents supports éligibles au contrat dans le cadre de la gestion libre,

Lorsque la sur-performance constatée est supérieure à la sur-performance « seuil » définie par le souscripteur alors l'arbitrage est effectué vers l'allocation cible. La sur-performance « seuil » est exprimée en pourcentage (minimum 5 %, modifiable par palier de 1 %) de l'épargne de référence.

La sur-performance est calculée selon la méthode ci-dessous, à chaque fin de période selon la périodicité retenue par le souscripteur. La performance est égale à la différence entre les deux valeurs suivantes :

- l'épargne disponible sur l'unité de compte, après prélèvement, le cas échéant, des frais de gestion et des frais de la garantie décès,
- l'épargne de référence.

L'épargne de référence initiale est égale au montant de l'épargne investie sur l'unité de compte à la prise d'effet de l'option. L'épargne de référence est définie selon l'option choisie :

• Option « Top »

L'épargne « de référence » est égale à l'épargne « de référence » de début de période, majorée des investissements nets (versement, arbitrage) de la période au titre de l'unité de compte, réduite dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite sur l'unité de compte à la date des désinvestissements (rachat, arbitrage).

Lorsque l'événement est réalisé alors la totalité de l'épargne investie sur l'unité de compte est arbitrée vers l'allocation cible.

• Option « Top Index »

L'épargne « de référence » est égale à l'épargne « de référence » de début de période capitalisée au taux de référence annuel, majorée des investissements nets (versement, arbitrage) de la période au titre de l'unité de compte capitalisés au taux de référence, réduite dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite sur l'unité de compte à la date des désinvestissements (rachat, arbitrage).

Le taux de référence annuel défini par le souscripteur ne constitue en aucune sorte une garantie en capital de la part de l'assureur.

Lorsque l'événement est réalisé alors la totalité de l'épargne investie sur l'unité de compte est arbitrée vers l'allocation cible.

• Option « Win Top »

L'épargne « de référence » est égale à l'épargne « de référence » de début de période capitalisée au taux de référence annuel, majorée des investissements nets (versement, arbitrage) de la période au titre de l'unité de compte capitalisés au taux de référence, réduite dans les mêmes proportions que l'épargne

inscrite sur l'unité de compte à la date des désinvestissements (rachat, arbitrage).

Le taux de référence annuel défini par le souscripteur ne constitue en aucune sorte une garantie en capital de la part de l'assureur.

Lorsque l'événement est réalisé alors la totalité de la surperformance constatée est arbitrée vers l'allocation cible.

L'OPTION CORRIDOR

A la mise en place de l'option Corridor, le souscripteur définit pour chaque unité de compte concernée :

- les seuils de déclenchement pour l'arbitrage automatique (minimum de 5 %, modifiable par palier de 1 %),
- la répartition de l'allocation cible entre les différents supports éligibles au contrat dans le cadre de la gestion libre.

Lorsque la performance constatée est supérieure, en valeur absolue, à la performance « seuil » définie par le souscripteur alors la totalité de l'épargne investie sur l'unité de compte est arbitrée vers l'allocation cible. La performance « seuil » est exprimée en pourcentage (minimum de 5 %, modifiable par palier de 1 %) de l'épargne de référence.

La performance est calculée selon la méthode ci-dessous, à chaque fin de période selon la périodicité retenue par le souscripteur. La performance est égale à la différence entre les deux valeurs suivantes :

- l'épargne disponible sur l'unité de compte, après prélèvement, le cas échéant, des frais de gestion et des frais de la garantie décès,
- l'épargne de référence.

L'épargne de référence initiale est égale au montant de l'épargne investie sur l'unité de compte à la prise d'effet de l'option.

L'épargne de référence est définie selon l'option choisie :

• Option « Corridor » (mixte Floor et Top)

L'épargne de référence est égale à l'épargne de référence de début de période, majorée des investissements nets (versements, arbitrages) de la période au titre de l'unité de compte, réduite dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite sur l'unité de compte à la date des désinvestissements (rachats, arbitrages).

L'épargne de référence initiale est égale au montant de l'épargne investie sur l'unité de compte à la prise d'effet de l'option.

• Option « Corridor Index » (mixte Floor Index et Top Index)

Le souscripteur définit le taux de référence annuel qui ne constitue en aucune sorte une garantie en capital de la part de l'assureur.

L'épargne de référence est égale à l'épargne de référence de début de période capitalisée au taux de référence annuel, majorée des investissements nets (versements, arbitrages), de la période au titre de l'unité de compte, capitalisés au taux de référence, réduite dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite sur l'unité de compte à la date des désinvestissements (rachats, arbitrages).

LES REGLES COMMUNES AUX DIFFERENTES OPTIONS D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES

• Conditions de mise en œuvre d'une option

Les options d'arbitrages automatiques ne peuvent pas se cumuler avec les autres options offertes au contrat. Il en est de même dans le cadre d'un mandat d'arbitrage libre.

Seules les unités de compte de capitalisation à cotation quotidienne peuvent être choisies dans le cadre de ces options.

Les unités de compte à garantie au terme, ne peuvent être choisies dans le cadre de ces options. Outre les cas dans lesquels les

unités de compte seraient offertes pour une période définie, dès lors que sa décision est motivée par la recherche de l'intérêt du souscripteur ou en cas de force majeure, l'assureur disposera de la capacité de supprimer le droit offert à chaque souscripteur de choisir une unité de compte déterminée dans le cadre des options.

Le souscripteur peut à tout moment, pendant la durée du contrat mettre en place, modifier (au maximum une fois par an) ou suspendre les options d'arbitrages automatiques en adressant un courrier à l'assureur. Toute demande de modification complétée et signée (comportant l'ensemble des pièces nécessaires demandées par l'assureur) est prise en compte à la première date d'effet qui suit d'au moins deux jours ouvrés sa réception par l'assureur avant l'horaire limite en vigueur (12 heures au 1^{er} mai 2006).

Lorsque la date d'effet de la modification coïncide avec la date du calcul de la performance, le premier arbitrage automatique propre aux nouvelles caractéristiques de l'option est effectué à la prochaine échéance.

• Périodicité de la mesure de la performance et date d'effet de l'arbitrage automatique

L'arbitrage automatique intervient dès lors que le seuil de déclenchement défini par le souscripteur est atteint ou franchi, étant précisé que la constatation de la mesure du seuil s'effectue de façon hebdomadaire, tous les jeudis, sur la base de l'épargne disponible à la dernière date de valorisation de la semaine précédente (date de référence).

L'arbitrage automatique est effectué suivant les règles de valorisation définies dans la Proposition de contrat d'assurance, et prend effet à la prochaine date d'effet du contrat qui suit l'atteinte du seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique.

A défaut d'atteinte du seuil, l'arbitrage est reporté à la prochaine échéance.

• Prise d'effet des opérations sur le contrat

Toutes les opérations de gestion prévues par le contrat sont régies par la Proposition de contrat d'assurance. Ainsi, en cas de pluralité d'opérations, il est précisé qu'une opération ne peut prendre effet qu'après un délai de deux jours ouvrés à compter du lendemain de la date de connaissance par l'assureur de l'ensemble des valeurs de réalisation des supports concernés par l'opération précédente.

De ce fait, si une opération n'est pas dénouée sur le contrat à la date de la mesure de la performance, quel que soit le support concerné, le contrôle n'est pas effectué. Il sera effectué à la prochaine échéance.

De même, tant qu'un arbitrage automatique n'est pas dénoué, toute nouvelle opération sur le contrat est décalée quel que soit le support concerné.

• Terme de l'option

L'option prend fin sur l'unité de compte concernée lors de l'arbitrage automatique ou en cas d'épuisement de l'épargne gérée sur cette unité dans le cadre de l'option, suite à un rachat ou arbitrage total à l'initiative de l'assuré.

• En cas d'opération sur titre sur les unités choisies

En cas de liquidation, fusion ou substitution d'un OPCVM (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) référencé dans le cadre d'une option, une nouvelle unité de compte présentant les mêmes orientations sera prise comme valeur de référence ; l'épargne initialement inscrite sur cet OPCVM sera alors arbitrée, sans frais, sur la nouvelle unité de compte. L'option en vigueur n'est pas résiliée.

En cas de modification des modalités de valorisation, de souscription ou de rachat sur un OPCVM, ou toute autre opération sur titre générant un blocage, l'option est résiliée. Le souscripteur sera alors informé par courrier.

ARTICLE 38 - DISPOSITIONS PARTICULIERES DES GARANTIES OPTIONNELLES DE PREVOYANCE

Le contrat propose différentes garanties de prévoyance, qui sont optionnelles et dont la liste et les caractéristiques sont définies ci-dessous.

LES GARANTIES DE PREVOYANCE PROPOSEES

• La garantie plancher

La garantie plancher peut être accordée à toute personne âgée de plus de 12 ans et de moins de 75 ans lors de la demande.

Capital assuré

Le capital garanti ne pourra pas être inférieur au montant de l'épargne constituée sur le contrat lors de la prise d'effet de la garantie. Tout nouveau versement augmente ce capital minimum du montant net investi correspondant. En cas de rachat partiel, ce capital minimum est réduit dans les mêmes proportions que l'épargne constituée sur le contrat à la date du rachat.

Il sera réévalué à la fin de chaque trimestre civil à compter de la prise d'effet de cette garantie, jusqu'au 75^{ème} anniversaire de l'assuré.

• La garantie plancher indexée

La garantie plancher indexée peut être accordée à toute personne âgée de plus de 12 ans et de moins de 75 ans lors de la demande.

Capital assuré

Le capital ne pourra pas être inférieur au montant de l'épargne inscrite sur le contrat lors de la prise d'effet de la garantie. Il sera revalorisé chaque fin de trimestre civil à compter de la prise d'effet de cette garantie, jusqu'au 80^{ème} anniversaire de l'assuré, selon le taux retenu lors de la prise d'effet de la garantie. Tout nouveau versement augmente ce capital minimum du montant net investi correspondant. En cas de rachat partiel, ce capital minimum est réduit dans les mêmes proportions que l'épargne constituée sur le contrat à la date du rachat.

• La garantie cliquet

La garantie cliquet peut être accordée à toute personne âgée de plus de 12 ans et de moins de 60 ans lors de la demande.

Capital assuré

Le capital ne pourra pas être inférieur au montant de l'épargne inscrite sur le contrat lors de la prise d'effet de la garantie. Il sera ensuite réévalué à la fin de chaque trimestre civil à compter de la prise d'effet de cette garantie, jusqu'au 70^{ème} anniversaire de l'assuré, de sorte que le capital garanti ne puisse être inférieur à la plus haute valeur de l'épargne atteinte à la dernière valorisation d'un trimestre civil. Tout nouveau versement augmente ce minimum du montant net correspondant. En cas de rachat partiel, ce capital minimum est réduit dans les mêmes proportions que l'épargne constituée sur le contrat à la date du rachat.

• La garantie majorée

La garantie majorée peut être accordée à toute personne âgée de plus de 12 ans et de moins de 75 ans lors de la demande.

Capital assuré

Le capital ne pourra pas être inférieur au montant fixé sur le contrat lors de la prise d'effet de la garantie ou de sa dernière

augmentation. Lors de chaque versement, si le souscripteur en fait la demande, le capital minimum garanti sera augmenté du montant net correspondant. En cas de rachat partiel, ce capital minimum est réduit dans les mêmes proportions que l'épargne constituée sur le contrat à la date du rachat.

Il sera réévalué à la fin de chaque trimestre civil à compter de la prise d'effet de cette garantie, jusqu'au 75^{ème} anniversaire de l'assuré.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

• Capital maximum assuré

Le capital versé, en complément de l'épargne gérée au titre des garanties accordées sur l'ensemble des contrats assurés par LA MONDIALE PARTENAIRE, ne pourra pas dépasser 1,5 million d'euros pour un même assuré.

Si le cumul des garanties dépasse ce montant maximum, les capitaux complémentaires seront prioritairement versés aux bénéficiaires des contrats dont les garanties sont les plus anciennes.

• Durée des garanties

1. Les garanties prennent effet à la date indiquée au souscripteur par LA MONDIALE PARTENAIRE. Cette date sera, selon le cas :
 - lorsque les formalités médicales ne sont pas nécessaires, la garantie en cas de décès prend effet au jour de la souscription du contrat ou au premier jour du trimestre civil suivant la souscription de la garantie si la garantie est choisie en cours de contrat.
 - lorsque des formalités médicales sont nécessaires, pendant l'accomplissement de ces formalités et jusqu'à l'acceptation par l'assureur, le capital garanti en cas de décès est égal à l'épargne constituée. La garantie prend alors effet le premier jour du trimestre civil suivant son acceptation par l'assureur.
2. Les garanties prennent fin au dernier jour de l'année et se renouvellent ensuite par tacite prorogation le premier janvier de l'année suivante. Cette prorogation peut être interrompue à tout moment par résiliation adressée par le souscripteur à l'assureur ou par l'assureur au souscripteur, par lettre recommandée avec avis de réception. Le courrier de résiliation doit être parvenu un mois au moins avant la fin du trimestre concerné.
3. Les garanties prennent automatiquement fin :
 - lorsque l'assuré décède,
 - lorsque l'assuré renonce à son contrat,
 - lorsque la valeur de rachat du contrat devient nulle, par rachat total ou épuisement de l'épargne.

• Tarification

Les garanties font l'objet d'un coût à la fin de chaque trimestre civil, mais aussi au terme du contrat.

Il tient compte des rachats et versements effectués sur le trimestre ainsi que de leur date de prise d'effet.

Lorsque, sur une période, la moyenne de l'épargne constituée sur le contrat est supérieure à la moyenne des capitaux assurés au titre d'une garantie, elle ne donne lieu à aucun prélèvement. Dans le cas contraire, le prélèvement du coût de la garantie est prélevé selon le barème du chapitre « Frais et Valeurs de rachat », appliqué à la différence entre ces deux montants.

Le prélèvement du coût décès est effectué au prorata de l'épargne investie sur les différents supports d'investissement choisis, y compris l'actif en euros.

• Formalités médicales

Des formalités médicales d'acceptation sont demandées, dès lors que le cumul des versements, net des rachats, excède 15 millions d'euros ou que l'âge de l'assuré à la date d'un versement (ou le plus jeune des deux en cas de souscription conjointe) est supérieur aux maxima ci-dessous. A défaut de formalités médicales dûment remplies lors d'un versement ou en cas de refus du médecin conseil de l'assureur, le capital minimum garanti au titre de la garantie plancher ne tiendra pas compte de ce versement.

Garanties	Age à partir duquel les formalités médicales sont obligatoires
Garantie plancher	75 ans
Garantie plancher indexée	75 ans
Garantie cliquet	60 ans
Garantie majorée	Formalités médicales obligatoires quel que soit l'âge

Si les formalités médicales sont demandées pour les deux assurés d'une souscription conjointe, le refus pour un seul des assurés entraîne la non prise en compte du versement pour la garantie. Les frais liés aux formalités sont à la charge de l'assuré. Ils feront l'objet d'un remboursement forfaitaire par l'assureur lors de la prise d'effet de la garantie, selon le barème en vigueur disponible sur simple demande. La garantie ou son augmentation ne pourra prendre effet qu'après acceptation par l'assureur.

• Exclusions

Sont exclus les décès résultant directement ou indirectement, entièrement ou en partie :

- du suicide ou de la tentative de suicide intervenant au cours de la première année d'effet d'une garantie ;
- de la pratique non conventionnelle ou dangereuse d'un sport ou d'un véhicule, en qualité de pilote ou de passager ;
- d'un événement mentionné comme exclusion lors de la prise d'effet ou de l'augmentation d'une garantie.

• Déclaration de décès

En cas de décès, les pièces demandées dans le cadre de la déclaration de décès devront être complétées par les documents suivants :

- un certificat médical précisant la cause exacte du décès de l'assuré.

En cas d'accident provoquant le décès :

- une déclaration d'accident précisant la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'accident,
- la preuve de l'accident (procès verbal de gendarmerie ou de police, compte-rendu de l'accident, coupures de journaux...).

En tout état de cause, LA MONDIALE PARTENAIRE pourra demander tout justificatif complémentaire.

Dans tous les cas et à tout moment, le médecin conseil de LA MONDIALE PARTENAIRE devra avoir libre accès au dossier médical de l'assuré.

• Modification

L'assureur dispose de la faculté de modifier les limites d'âge (minimum et/ou maximum pour bénéficier des garanties et de limite de revalorisation) et les montants garantis sous réserve d'en informer préalablement le souscripteur.

ARTICLE 39 - DISPOSITIONS PARTICULIERES DU PLAN D'ÉPARGNE POPULAIRE

Lors d'un transfert dans le cadre du PEP, certaines modalités de la présente Proposition de contrat d'assurance sont modifiées selon les termes des présentes dispositions particulières :

- le souscripteur et l'assuré sont une seule et même personne physique,
- durée de la souscription : en cas de transfert de PEP, l'antériorité fiscale est maintenue,
- versements : le montant maximum des versements autorisés dans le cadre du PEP est fixé par la loi de finances. Il est fixé à 92 000 euros nets de frais (plafond en vigueur au 01/01/2003). Le non-respect de ce maximum entraîne la clôture de l'enveloppe fiscale du PEP et met un terme aux dispositions particulières du PEP.

OPTION « PEP DYNAMIQUE »

La répartition des investissements sur le contrat peut être déterminée par le souscripteur dans le respect des critères indiqués ci-après.

Le non-respect des minima prévus pour la répartition des règles d'investissement entraîne automatiquement la clôture du PEP et de l'option PEP Dynamique.

Le souscripteur peut investir 150 % des plus-values transférées sur les différents supports en unités de compte proposés au contrat, sans excéder 75 % de l'épargne transférée. Le solde est investi sur l'actif en euros.

Dans tous les cas, le transfert ne peut être accepté que si le montant transféré excède le montant des versements nets de frais diminué des éventuels rachats partiels effectués sur le PEP depuis son origine.

• Versements libres

Tout versement libre peut être investi sur les supports proposés en respectant un minimum sur l'actif en euros. Selon l'ancienneté du PEP :

Ancienneté du PEP*	La 1 ^{ère} année	La 2 ^{ème} année	La 3 ^{ème} année	La 4 ^{ème} année	La 5 ^{ème} année	La 6 ^{ème} année	La 7 ^{ème} année	La 8 ^{ème} année
Unités de compte Maximum en % des versements	38 %	35 %	32 %	27 %	20 %	13 %	6 %	0 %
Actif en euros Minimum en % des versements	62 %	65 %	68 %	73 %	80 %	87 %	94 %	100 %

*Le PEP est fermé à la commercialisation depuis le 25 septembre 2003.

• Versements programmés

Le souscripteur a la possibilité d'effectuer des versements programmés. Ceux-ci sont investis uniquement sur l'actif en euros du contrat.

REGLES DE L'OPTION PEP

• Arbitrage entre supports

Les arbitrages de l'actif en euros vers les unités de compte du contrat ne sont autorisés dans le cadre de l'option PEP que si l'épargne restante sur l'actif en euros est au moins égale à la garantie en capital.

Les arbitrages des unités de compte vers l'actif en euros sont possibles sur simple demande. Les arbitrages sont libres entre les supports libellés en unités de compte.

• Rachats

Tout rachat intervenant avant le dixième anniversaire du PEP entraîne la clôture définitive de celui-ci, sauf cas de force majeure :

- décès du conjoint soumis à imposition commune,
- expiration des droits aux assurances chômage suite au licenciement du contractant ou de son conjoint,
- cessation d'activité non salariée du contractant ou de son conjoint à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire,
- invalidité du contractant ou de son conjoint (deuxième ou troisième catégorie).

Les rachats seront effectués, selon le choix du contractant :

- soit au prorata des encours gérés sur chaque support,
- soit en priorité sur les supports libellés en unités de compte.

• Les garanties du PEP

- A compter du huitième anniversaire de l'ouverture du PEP, le capital réglé à la suite du remboursement total ou du décès du contractant ne pourra être inférieur au total des versements nets de frais de souscription diminué des rachats partiels effectués à cette date et des sommes dues au titre des avances consenties.

- Avant huit ans, cette garantie est également accordée aux remboursements totaux intervenant à la suite de l'un des événements suivants :

- décès du conjoint du contractant soumis à l'imposition commune,
- expiration des droits du contractant ou de son conjoint aux allocations d'assurance chômage prévues par le Code du Travail en cas de licenciement,
- cessation d'activité non salariée du contractant ou de son conjoint à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
- invalidité du contractant ou de son conjoint correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

• Transfert de PEP

A tout moment, le titulaire du PEP peut demander à transférer son PEP vers un autre organisme gestionnaire de PEP.

COMPLEMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 40 - EXEMPLE DE CALCUL COMPLET DES VALEURS DE RACHAT, LORSQUE LA GARANTIE PLANCHER EST CHOISIE

Les valeurs minimales simulées ci-dessous sont présentées dans le cadre d'un investissement initial net de 200 000 euros (soit un versement brut de 209 424,08 euros) ; frais d'entrée de 4,50 % :

- réparti à 50 % sur l'actif en euros et 50 % en unités de compte (valeur de l'unité de compte de 1 000 euros ; nombre de parts investies de 100) ; pour une valorisation annuelle des unités de compte de 5 %,
- réparti à 50 % sur l'actif en euros et 50 % en unités de compte (valeur de l'unité de compte de 1 000 euros ; nombre de parts investies de 100) ; pour une valorisation annuelle des unités de compte de -5 %.

Evolution des Unités de compte 5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeur de l'unité de compte	1 050.00	1 102.50	1 157.63	1 215.51	1 276.28	1 340.10	1 407.10	1 477.46
Nombre de parts d'unités de compte	100.00	99.00	98.01	97.03	96.06	95.10	94.15	93.21
Montant de l'épargne investie sur l'unité de compte	105 000.00	109 147.50	113 458.83	117 940.45	122 599.10	127 441.76	132 475.71	137 708.50
Montant de l'épargne investie sur l'actif en euros	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00
Epargne Acquisée globale	205 000.00	209 147.50	213 458.83	217 940.45	222 599.10	227 441.76	232 475.71	237 708.50
Capital garanti de la Garantie Plancher	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Capital sous risque	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Age	51	52	53	54	55	56	57	58
Coefficient "décès" selon la table de mortalité en vigueur	0.0058357	0.0062514	0.0066965	0.0071724	0.0076916	0.0082337	0.0087774	0.0093577
Coût de la Garantie Vie Universelle	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Part du désinvestissement sur Euros	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Part du désinvestissement sur UC	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prise en compte du coût décès et des frais de gestion sur l'UC

Nombre de parts d'unités de compte relatif au coût décès	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Nombre de parts sur le contrat, frais de gestion déduits	99.0000	98.0100	97.0299	96.0596	95.0990	94.1480	93.2065	92.2745
Nombre de parts sur le contrat, coût décès déduit	99.0000	98.0100	97.0299	96.0596	95.0990	94.1480	93.2065	92.2745

Prise en compte du coût décès et des frais de gestion sur l'Actif en Euros

Montant du coût décès	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Montant de l'épargne investie sur l'Actif en euros coût décès déduit	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00

Année	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeur rachat unités de compte *	99.00000	98.01000	97.02990	96.05960	95.09900	94.14801	93.20653	92.27447
Valeur rachat actif en euros	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00

* exprimées en nombre de parts

Evolution des Unités de compte -5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeur de l'unité de compte	950.00	902.50	857.38	814.51	773.78	735.09	698.34	663.42
Nombre de parts d'unités de compte	100.00	98.99	97.96	96.92	95.87	94.80	93.71	92.60
Montant de l'épargne investie sur l'unité de compte	95 000.00	89 334.00	83 988.69	78 944.71	74 183.84	69 688.87	65 443.84	61 434.12
Montant de l'épargne investie sur l'actif en euros	100 000.00	99 985.04	99 949.77	99 891.33	99 806.54	99 691.78	99 543.40	99 357.98
Epargne acquise globale	195 000.00	189 319.03	183 938.46	178 836.04	173 990.38	169 380.65	164 987.24	160 792.10
Capital garanti de la Garantie Plancher	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Capital sous risque	5 000.00	10 680.97	16 061.54	21 163.96	26 009.62	30 619.35	35 012.76	39 207.90
Age	51	52	53	54	55	56	57	58
Coefficient "décès" selon la table de mortalité en vigueur	0.0058357	0.0062514	0.0066965	0.0071724	0.0076916	0.0082337	0.0087774	0.0093577
Coût de la Garantie Vie Universelle	29.18	66.77	107.56	151.80	200.06	252.11	307.32	366.90
Part du désinvestissement sur Euros	14.96	35.26	58.44	84.79	114.76	148.38	185.42	226.72
Part du désinvestissement sur UC	14.22	31.51	49.11	67.01	85.30	103.73	121.90	140.18
Prise en compte du coût décès et des frais de gestion sur l'UC								
Nombre de parts d'unités de compte relatif au coût décès	0.0150	0.0349	0.0573	0.0823	0.1102	0.1411	0.1746	0.2113
Nombre de parts sur le contrat, frais de gestion déduits	99.0000	97.9952	96.9807	95.9542	94.9132	93.8549	92.7767	91.6761
Nombre de parts sur le contrat, coût décès déduit	98.9850	97.9603	96.9234	95.8719	94.8029	93.7138	92.6021	91.4648
Prise en compte du coût décès et des frais de gestion sur l'Actif en Euros								
Montant du coût décès	14.9634	35.2635	58.4445	84.7881	114.7591	148.3842	185.4191	226.7151
Montant de l'Epargne investie sur l'Actif euros coût décès déduit	99 985.04	99 949.77	99 891.33	99 806.54	99 691.78	99 543.40	99 357.98	99 131.26
Année	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08	209 424.08
Cumul des primes nettes versées	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00	200 000.00
Valeur Rachat Unités de compte *	98.98504	97.96028	96.92339	95.87189	94.80293	93.71380	92.60210	91.46478
Valeur Rachat Actif en euros	99 985.04	99 949.77	99 891.33	99 806.54	99 691.78	99 543.40	99 357.98	99 131.26
* exprimées en nombre de parts								



Centre Français du Patrimoine
Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital social de 812 790 €
RCS de Paris 332 202 423 - APE 6622Z
Société de courtage en assurance inscrite à l'ORIAS sous le N° 07 030 453
Assurance et garantie Financière RC Professionnelle souscrite auprès de Covea Risks,
police N° 114 239 898
50, avenue Montaigne - 75008 Paris
Tél. 01 70 38 80 23 - Fax 01 70 38 77 95
www.centrefrancaisdupatrimoine.fr



LA MONDIALE
PARTENAIRE

Entreprise régie par le Code des Assurances
SA au capital de 73 413 150 euros
RCS Paris B 313 689 713
104-110, boulevard Haussmann
75379 PARIS cedex 08